

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 28 MAI 2024 À 18H00 À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mardi vingt-huit mai deux-mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Date de la convocation : 21 mai 2024

59 Conseillers communautaires en exercice

39 Conseillers communautaires présents

Mmes G. BOUYER, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, B. FILLATRE, C. MEMIN, M. MOUSSERION, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, J-C. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J G. JALADEAU, LAFRECHOUX, R. LATU, J-P. MAURY, P. MOIGNER, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires

20 Conseillers communautaires absents dont :

10 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : G. AUGRY à J. GIRARDEAU, V. BEGUIER à M-C CHEMINET, P. CHAUMILLON à C. MEMIN, J-L. CHAUVERGNE à M. ECALLE, D. DEFORGES à G. SAUVAITRE, F. DUPUY à J. COLAS, P. ESTEVE à J-P. BERNARD, A. FONTENEAU à J-O. GEOFFROY, P. LECAMP à E. BRUNET, L. POUVREAU à P. BELLIN

0 Conseiller communautaire absent suppléé :

10 Conseillers communautaires excusés : J. BEAU, G. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, N. FRANCOIS DIT SORTON, J-P. GUERY, G. JARASSIER, J-M. MERCIER, T. NEEL, R. MORISSET, S. VERGNAUD

Secrétaire de Séance : Lydie NOIRAUT

Ordre du jour

- I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente
- II. Ressources Financières/Affaires juridiques
 - A. Autorisation de signer la convention de groupement pour le lancement d'un marché d'assurances
 - B. Décisions Modificatives
 - C. Fonds de concours « Petite Ville de Demain »
 - D. Attribution du fonds de concours d'investissement Fonds « Petites Villes de Demain » au titre de l'année 2024
 - E. Modification du règlement des fonds de concours d'investissement « Petits Villages de Demain »
 - F. Modification du règlement des fonds de concours d'investissement Fonds « Petites Villes de Demain »
 - G. Subventions de fonctionnement au CIAS du Civraisien en Poitou
 - H. Intégration des résultats du Budget Annexe MAF Surin
- III. Politiques contractuelles
 - A. Demande de subvention dans le cadre du Fonds Vert-Fonds Friche en vue de la démolition de l'ancien CFA de Civray
- IV. Développement économique
 - A. Remises et abandons de recettes au profit de l'association L'Ouvre-Boîtes et prolongation de bail
 - B. Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique – Maison de Santé de Savigné
 - C. Vente des terrains à Charroux à la STECO et à Monsieur Pipet Dominique
- V. Vie associative
 - A. Subventions aux associations
- VI. Urbanisme/Habitat
 - A. Programme local de l'habitat 2023/2028 du Civraisien en Poitou 2ème arrêt de projet
 - B. Désignation d'un nouveau membre au SCoT Sud-Vienne
- VII. Environnement / Economie circulaire / Numérique
 - A. Convention relative au traitement et au suivi par DELTACONSO EXPERT des données énergétiques et techniques du patrimoine de la collectivité
 - B. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (2023) - territoire régie
 - C. Contrat de reprise des cartons complexes issus de la collecte sélective avec la société REVIPAC
- VIII. Culture et sport
 - A. Tarification de l'école de musique La Cendille à partir du 15 septembre 2024
 - B. Convention d'utilisation du bassin ODÄ par l'US Civray Natation
- IX. Ressources Humaines

- A. Charte de télétravail
- B. Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet
- C. Rémunération des animateurs en Contrat d'Engagement Éducatif

X. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

- A. Projet Éducatif Petite Enfance – Enfance - Jeunesse
- B. Convention de mise à disposition de la salle N°4 du restaurant scolaire de l'école Simone Veil de Civray à la Communauté de Communes
- C. Validation des tarifs des ateliers du mercredi

XI. Cohésion territoriale

- A. Intégration d'une feuille de fiche action au Contrat Opérationnel de Mobilité (COM)
- B. Engagement dans la Convention Territoriale Globale 2024-2027
- C. Avenant n° 1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026 avec le Centre Social d'Animation Mille Bulles
- D. Tarifs transports scolaires

XII. Patrimoine bâti et naturel

- A. Annulation vente de terrain sur le lotissement Le Champs des Fossés à Genouillé et vente de terrain à La Chapelle-Bâton

XIII. Développement touristique

- A. Convention de réalisation pour le réinvestissement du restaurant de « l'Hôtellerie Charlemagne » de Charroux entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et l'Établissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPF-NA)

XIV. Voirie

- A. Tarifs 2024 pour les prestations de travaux de voiries réalisés pour les communes membres

XV. Affaires diverses

- A. Participation au passage de la flamme olympique à Charroux
- B. Droit de préemption urbain

XVI. Questions diverses

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

✓ D'APPROUVER le procès-verbal du conseil communautaire du 2 avril 2024

II. Ressources Financières / Affaires juridiques

A. Autorisation de signer la convention de groupement pour le lancement d'un marché d'assurances

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'articles L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le projet de convention de groupement de commande ;

CONSIDERANT que le groupement de commande a pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'un marché de prestations de services d'assurance commun aux deux membres du groupement, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Civraisien en Poitou, en vue de la souscription des services d'assurances suivants :

- Assurance des responsabilités
- Assurance des véhicules et auto-collaborateurs
- Assurance de la protection juridique de la collectivité
- Assurance protection des agents et des élus
- Assurance des risques divers
- Assurance des prestations statutaires

L'assurance des dommages aux biens (y compris risques informatiques, assurance des expositions ...) ne pas fait partie du présent groupement pour la Communauté de Communes.

La mission se présentera comme suit :

1^{ère} PHASE

Définition des besoins à satisfaire. Identification, évaluation et inventaire des risques - analyse de la situation d'assurances et des contrats en cours

2^{ème} PHASE

Rédaction, élaboration du dossier de consultation et de la publicité - mise en place de la consultation des assureurs

3^{ème} PHASE

Examen des candidatures – rédaction du rapport d'analyse des offres – assistance dans le choix - des offres mise au point des marchés - vérification de l'adéquation des contrats si transmission de ceux-ci par l'assureur

CONSIDERANT que le groupement de commande sera composé de :

- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Civraisien en Poitou (CIAS)

CONSIDERANT que les membres du groupement ont convenu de désigner la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou comme coordonnateur du groupement de commandes.

Il est chargé d'exercer les missions :

- Choix de la procédure de passation du marché
- Établissement du dossier de consultation (DCE)
- Lancement de la consultation
- Ouverture des plis
- Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres
- Information des candidats non retenus
- Notification des marchés
- Information des membres du groupement
- Responsabilité juridique

CONSIDERANT que le choix sera opéré par la commission d'appel d'offres du groupement et elle sera composée de trois représentants de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement élus

parmi ses membres ayant voix délibérative. La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

CONSIDERANT que le coordonnateur prend à sa charge les frais propres à la consultation et autres frais liés aux missions du coordonnateur sans contrepartie financière sollicitée aux membres du groupement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTER la convention de groupement ayant pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'un marché de prestations de services d'assurance commun aux deux membres du groupement, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Civraisien en Poitou, en vue de la souscription des services d'assurances suivants :
 - Assurance des responsabilités
 - Assurance des véhicules et auto-collaborateurs
 - Assurance de la protection juridique de la collectivité
 - Assurance protection des agents et des élus
 - Assurance des risques divers
 - Assurance des prestations statutaires
 - L'assurance des dommages aux biens (y compris risques informatiques, assurance des expositions ...) ne fait pas partie du présent groupement pour la communauté de communes.
- ACCEPTER le principe que la Communauté de Communes soit désignée coordonnateur du groupement
- ACCEPTER la constitution d'une commission d'appel d'offres composée de trois représentants de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement élus parmi ses membres ayant voix délibérative.
- ELIRE pour assurer la représentation de la collectivité au sein de la CAO du groupement, le président de la CAO, M. Jean-Olivier GEOFFROY
- ELIRE les représentants de la CAO de la Communauté de Communes comme suit :
 - M. François AUDOUX
 - M. Roland LATU
 - M. Guy SAUVAITRE
- CHARGER le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

Présentation d'Agathe Hays, Responsable Habitat et Urbanisme : Auparavant programmiste-architecturale au sein de Premier'Acte Programmation, cabinet d'études basé à Poitiers, en liquidation aujourd'hui suite aux départs de plusieurs membres associés. A travaillé auparavant à la ville de Châtellerauld au service mobilité-déplacements.

B. Décisions Modificatives

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la nomenclature des SPIC M4 ;

VU la délibération 24 du 2 avril 2024 relative au vote du budget primitif *Ordures Ménagères* de l'exercice 2024 ;

VU la délibération 23 du 2 avril 2024 relative au vote du budget primitif *Général* de l'exercice 2024 ;

Il est présenté la Décision Modificative N°1 pour le Budget Ordures Ménagères.

BUDGET AUTONOME ORDURES MENAGERES (DMI)

- *Ajustement des crédits pour dotations aux amortissements*

SECTION FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENT ATION	DIMINUTION
DEPENSES -CHAP 042 ART 6811	DOTATIONS AUX AMORT.		1 000	
DEPENSES CHAP 67 ART 673	ANNULATION TITRES EX. ANTERIEURS			1 000
TOTAL			1000 €	1000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENT ATION	DIMINUTION
RECETTES CHAP 040 ART 28182	DOTATIONS AUX AMORT.		1 000	
DEPENSES ART 2188	AUTRES IMMO CORPORELLES	OP 0103 CONTENANTS	1 000	
TOTAL			0 €	0 €

Il est présenté la Décision Modificative N°1 pour le Budget Général.

BUDGET GENERAL (DMI)

- Incorporation des résultats du budget annexe MAF Surin

CONSIDERANT que le budget annexe présentait la situation suivante lors de l'arrêté des comptes constaté par le vote du compte financier unique 2023

ARRETE DES COMPTES 2023 – FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT = 73 330.29

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = 81 479.08

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = -8 148.79

DEFICIT CUMULE REPORTE = - 4 639.15

DEFICIT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION
= - 12 787.94

ARRETE DES COMPTES 2023 – INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT = 52 921.02

DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 43 412.71

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = + 9 508.31

EXCEDENT CUMULE REPORTE = + 2 305.28

EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = + 11 813.59 €

Pour la DM :

Au 002 / en recettes de fonctionnement : - 12 787.94 €

Au 001/ en recettes d'investissement : + 11 813.59 €

SECTION FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENT ATION	DIMINUTION
RECETTES -ART 002	RESULTAT REPORTE			12 787.94
DEPENSES ART 6815	DOTATIONS PROVISIONS RISQUES ET CHARGES			12 787.94
TOTAL			0 €	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENTATION	DIMINUTION
RECETTES -ART 001	RESULTAT REPORTE		11 813.59	
DEPENSES ART 2313	TRAVAUX EN COURS		11 813.59	
TOTAL			0 €	0 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISER la décision modificative du budget général et du budget autonome Ordures Ménagères comme présentée précédemment

C. Fonds de concours « Petite Ville de Demain »

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5 ;
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;
VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;
VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2021 ;
VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022 ;
VU la délibération 10 du 06 septembre 2022 attribuant des fonds de concours d'investissement « fonds Petites Villes de Demain » pour l'année 2022 ;
VU la délibération du 29 novembre 2022 portant attribution de fonds de concours PVD à la ville de Gençay pour le projet OSMOSE ;
VU la délibération du 28 novembre 2023 portant modification de l'attribution de fonds de concours PVD à la ville de Gençay pour le projet OSMOSE ;
VU l'avis favorable de la commission finances en date du 07 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'en 2022 la commune de Gençay avait souhaité proposer un projet de création d'un restaurant gastronomique novateur sur le centre-bourg de Gençay (projet OSMOSE). Par délibération du 29 novembre 2023, un fonds de concours avait été accordé à hauteur de 54 792 €.

Pour l'année 2022, le dossier OSMOSE avait été déposé sur l'acquisition et la réalisation de travaux de la "maison Raveau" dans le cadre du respect des règlement du fonds de concours PVD, notamment celle des 20%. Le montant du fonds de concours a été établi à 54 792 €. Le projet ne s'est pas réalisé sur cet immeuble. Aujourd'hui, le projet "OSMOSE" (toujours porté par Thibaut Piroux) est transféré sur l'hôtel-restaurant du Vieux Château dont l'acquisition et les travaux sont portés par la SEM Patrimonial : le transfert du fonds de concours suit le projet "Osmose" mais pour un montant différent car l'acquisition et les travaux atteignent 800K€. Il avait été proposé que le fonds de concours 2022 suive ce projet et donc de le porter à un montant de 70 000€.

Pour l'année 2023

PROJET de REVITALISATION DU CENTRE-BOURG : ACQUISITION et REHABILITATION de l'IMMEUBLE dit de la ROSERAIE (création espace commercial + 2 Maisons d'Assistants Maternelles)

Souhait de mise en place d'une politique dynamique de soutien à l'activité commerciale notamment par l'acquisition de locaux. Le centre-bourg est le lieu privilégié d'implantations des commerces, boutiques et autres enseignes du tertiaire. Ce tissu commercial est entaché par la présence d'immeubles vacants qualifiés aujourd'hui de « friches commerciales » : L'immeuble sis 7, place du marché de la Roseraie, en est l'exemple le plus remarquable. La revitalisation du centre-bourg passe donc par la réhabilitation de ce type d'immeuble dans l'optique de créer des surfaces commerciales à la vitrine flamboyante s'intégrant dans le cadre de la place du

marché. La réhabilitation de cet immeuble sera intégrée dans un projet plus vaste de revitalisation appelé l'ilot de la Roseraie (réhabilitation de tout un quartier avec création d'une allée piétonne accompagnée d'un programme de végétalisation) : cet immeuble avait été fléché par Monsieur le Préfet, dans le cadre du projet « Petites Villes de Demain (PVD) ». La municipalité de Gençay vient donc d'acquérir, le 25 mai 2023, cette friche de la Roseraie, ancienne clinique, moyennant le prix de 150 000 € (+ 2500€ frais notariés) à la SCI Euro 2002 (gérant M François Valade).

Le projet de réhabilitation va porter sur l'aménagement du RDC en espace commercial et la réalisation de 2 MAM (Maison d'Assistantes Maternelles).

L'instruction du dossier de réhabilitation a été confié au cabinet d'architectes Duclos.

La surface au sol est légèrement supérieure à 100 m² (donc sur 3 niveaux).

Cet immeuble va faire l'objet d'une isolation optimale par l'extérieur et l'intérieur pour les MAM, plus les ouvertures systématiquement en double vitrage, afin d'atteindre un indice DPE(B). Le local chaufferie, attenant à l'immeuble principal, sera détruit et reconstruit en cages d'escalier et d'ascenseur, sa déconstruction nécessitera un désamiantage (seule information à ce jour).

Coût de l'opération	Montant (€)	Financement	Montant (€)
- Acquisition	150 000 €	<u>Aides publiques :</u>	
- Travaux de réhabilitation	908 000 €	Fonds de Concours CCCP PVD	70 000 €
- Diagnostics	10 000 €	Fonds Vert	200 000 €
- Frais notariés	2 500 €	<u>Autofinancement :</u>	
		Prêt Commune	700 000 €
		Fonds propres	100 500 €
Coût total H.T	1 070 500 €		1 070 500 €
TVA	31 100 €		
Coût total T.T.C	1 101 600 €		

CONSIDERANT que suite à l'arrêt du projet OSMOSE par le porteur de projet M. Pirioux, il est proposé d'annuler le fonds de concours PVD de l'année 2023 ;

La commune récupère le fonds de concours dans son disponible et pourra repropose un autre projet avant 2025 comme prévu par le règlement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DECIDER d'annuler le fonds de concours PVD de la commune de Gençay « projet OSMOSE » pour l'exercice 2022
- PRECISER que la commune récupère le bénéfice de son fonds de concours dans son disponible et pourra repropose un autre projet avant 2025 comme prévu par le règlement

D. Attribution du fonds de concours d'investissement Fonds « Petites Villes de Demain » au titre de l'année 2024

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2021 ;

VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022 ;

VU la délibération 10 du 06 septembre 2022 attribuant des fonds de concours d'investissement « fonds Petites Villes de Demain » pour l'année 2022 ;

VU la délibération 5 du 29 novembre 2022 modifiant le règlement de fonds de concours « Petites Villes de Demain » et attribuant des fonds de concours d'investissement « fonds Petites Villes de Demain » pour l'année 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 07 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a souhaité s'associer au dispositif « Petites Villes de Demain » en proposant la mise en place d'un fonds de concours spécifiques parallèle au fonds de concours « classiques » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire, lors de sa réunion du 06 septembre 2022, a décidé de séparer les fonds de concours avec deux enveloppes :

- Petites Villes de Demain à hauteur de 70 000 € / an / par commune éligible PVD soit une enveloppe de 210 000 €
- Petits Villages de Demain (toutes les autres communes) à hauteur de 150 000 € par an

CONSIDERANT que la commune de Civray souhaite proposer un projet dans le cadre de l'appel à projets AMI Région sur l'attractivité des cœurs de bourgs qui est un des principaux enjeux pour le développement de notre territoire passant le développement de l'offre culturelle.

Objet du projet

La création du pôle culturel et artistique pluridisciplinaire va permettre de renforcer la cohésion, créer du lien social entre les citoyens du territoire du Civraisien en Poitou. Ce sera un atout pour les activités intergénérationnelles, la culture de proximité pour tous.

Ce nouvel équipement renforcera la qualité des équipements culturels peu présents en milieu rural pour faciliter la création et la mise en réseau dynamique.

En synergie avec la salle de spectacle « La Margelle », ce lieu de création accueillera, entre-autre, la compagnie théâtrale « La Trace ».

Une grande salle permettra des représentations, en fin de résidence par exemple, et également des concerts. Le studio d'enregistrement permettra de développer les capacités régionales de production.

La rénovation de l'ancienne école des filles est un préalable à la création de ces nouveaux services.

Ce lieu de création et de production sera composé d'espaces collectifs, d'ateliers et d'un studio.

Une telle opération implique de :

- Réhabiliter et réaménager les locaux en friche afin de créer des espaces adaptés aux besoins culturels exprimés,
- Rénover thermiquement le bâtiment et garantir une maîtrise des dépenses énergétiques sur le long terme pour la collectivité,
- Mettre en conformité le bâtiment par rapport à la réglementation accessibilité et sécurité incendie

La définition du programme de rénovation

La réhabilitation de ces locaux va permettre de rassembler et de renforcer l'offre culturelle dans le périmètre du centre-bourg de Civray.

La réhabilitation du bâtiment garantira la bonne utilisation des matériaux pour une transition écologique réussie. Ces bâtiments respecteront la réglementation PMR. Ces bâtiments accueilleront dans les meilleures conditions des associations d'intérêt communautaire. Ce nouveau service placera l'humain au cœur des préoccupations du développement durable.

Les salles constitueront des espaces d'enseignement, de répétition, de création pour les arts plastiques, par exemple.

Des répétitions générales, des premières, des sorties de résidence pourront être envisagées ainsi que des petites scènes ou performances. Des résidences d'artistes compléteront les propositions de la salle de La Margelle.

Le bâtiment sera équipé d'un studio d'enregistrement public qui sera le seul dans le Sud-Vienne. Cet élément fort participera à l'équilibre du fonctionnement du site sans être significatif.

Ce nouvel équipement sera intégré au service culturel de la commune. La gestion du site sera assurée par l'équipe technique et administrative du secteur culturel de la commune en complément de la salle de spectacle « La Margelle ».

L'investissement est assuré selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses		Montant HT	Recettes	Montant	
Diagnostics avant-travaux (contrôle plomb, repérage et analyse amiante, état électrique, état parasitaire)	CA Diagnostic	9 395,00 €	FEADER	85 000,00 €	7%
Diagnostics Accessibilité et Sécurité incendie	Socotec	1 640,00 €	Fonds vert+DETR	450 000,00 €	36%
Contrôle technique (phases conception et réalisation)	Qualiconsult	4 870,00 €	Région	100 000,00 €	8%
Maîtrise d'œuvre : Réalisation de la mission DIAG	Groupement Atelier BUA	12 280,00 €	Département	144 000,00 €	12%
Maîtrise d'œuvre : Réalisation de la mission de BASE + EXE + OPC - Simulation pour un projet à 900 000 euros HT	Groupement Atelier BUA	131 526,00 €	CCCP	70 000,00 €	6%
Travaux		1 085 200,00 €	SOREGIES		0%
			Commune	395 911,00 €	32%
		TOTAL HT	TOTAL	1 244 911,00 €	100%
		<i>TOTAL TTC pour mémoire</i>		<i>1 493 893,20 €</i>	

Les dispositions du règlement fonds de concours PVD en vigueur notamment celles votées lors du conseil communautaire du 07 mai 2024 s'appliquent de plein droit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ATTRIBUER un fonds de concours plafonné à 70 000 € à la commune de Civray dans le cadre du dispositif fonds de concours « Petites Villes de Demain » au titre de l'année 2024

E. Modification du règlement des fonds de concours d'investissement « Petits Villages de Demain »

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5 ;
 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;
 VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;
 VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2021 ;
 VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022 ;
 VU la délibération du 06 septembre 2022 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que le conseil communautaire souhaite néanmoins que les communes membres puissent bénéficier de telles participations dans des proportions et selon des dispositions qui doivent être précisées et communes à tous dans un règlement des fonds de concours ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a souhaité s'associer au dispositif « Petites Villes de Demain » en proposant la mise en place d'un fonds de concours spécifiques parallèle au fonds de concours « classiques » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a décidé de séparer les fonds de concours avec deux enveloppes depuis 2022 :

- Petites Villes de Demain à hauteur de 70 000 € / an / par commune éligible PVD soit une enveloppe de 210 000 €
- Petits Villages de Demain (toutes les autres communes) à hauteur de 150 000 € par an

CONSIDERANT que la commission finances propose de modifier le règlement des fonds de concours Petits Villages de Demain dans la même logique que les fonds de concours PVD comme suit :

- Prévoir qu'une seule subvention soit attribuée pour une même opération qu'il s'agisse d'acquisition, d'études ou de travaux. Une commune ne pourra pas demander une subvention pour chaque poste de dépenses même si l'acquisition est antérieure aux opérations de travaux. Le fonds de concours pourra porter sur l'acquisition de biens immobiliers. Les biens mobiliers sont tolérés à condition qu'ils soient considérés comme consécutifs aux travaux réalisés, nécessaires et indissociables au projet, c'est-à-dire que le bien ne pourra avoir l'utilité escomptée lors de l'opération en l'absence des biens mobiliers. Ils devront rester accessoires au projet global.

- La notification du fonds de concours se fera après présentation par la commune des actes notifiés tels que les actes d'engagement des marchés de maître d'œuvre, de travaux ou prestations de services y compris bon de commande signé, OS ou tout document attestant du démarrage réel de l'opération après leur notification. Le délai de validité sera donc calculé à partir de cette notification et le fonds de concours devra donc être soldé au 31/12/N+1 de l'année de l'attribution. Les communes auront 6 mois à compter de l'avis de la commission finances approuvant leur demande pour présenter tout élément (OS, contrat, marché, production d'un APD ou tout élément permettant de constater l'engagement de l'opération). Le non-respect de ces conditions entrainera la suppression de plein droit du fonds de concours.

- Pour les projets supérieurs à 100 000 € HT uniquement : la commune bénéficiaire du fonds de concours attribué pourra demander le versement dudit fonds de concours par acompte de 20% au démarrage de l'opération. Le solde pourra être demandé avant la fin de l'opération si la commune est en mesure de justifier le montant de fonds de concours restant. Après la réalisation des travaux, la commune devra justifier de la totalité des dépenses et des recettes après paiement des DGD. La CCCP vérifiera si la règle des 50% minimal de reste à charge est bien remplie sous peine que la commune devra restituer le trop-perçu. L'acompte trop perçu sera aussi réclamé le cas échéant notamment en cas d'abandon du projet par la commune.

Exemple :

- Dépenses éligibles : 400 000 €
- Fonds de concours autorisé : $400\,000 \times 10\% = 40\,000$ € plafonné à 30 000 € (la commune devra autofinancer 30 000 €)
- Acompte de 20 % à la signature de la convention : 6 000 €
- Disponible fonds de concours : 24 000 €
- Niveau de dépenses à justifier pour percevoir le solde avant la fin réelle de l'opération : 60 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDER et ARRETER le règlement de fonds de concours selon les modalités citées précédemment
- CHARGER le président des formalités nécessaires à cette affaire et signer les conventions dès que les conditions seront remplies pour chaque commune

F. Modification du règlement des fonds de concours d'investissement Fonds « Petites Villes de Demain »

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;
VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;
VU la délibération du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2021 ;
VU la délibération du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022 ;
VU la délibération du 06 septembre 2022 attribuant des fonds de concours d'investissement « Fonds Petites Villes de Demain » pour l'année 2022 ;
VU la délibération du 29 novembre 2022 modifiant le règlement de fonds de concours « Petites Villes de Demain » et attribuant des fonds de concours d'investissement « Fonds Petites Villes de Demain » pour l'année 2022 ;
VU la délibération du 17 octobre 2023 modifiant le règlement de fonds de concours « Petites Villes de Demain » ;
VU l'avis favorable de la commission finances en date du 07 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a souhaité s'associer au dispositif « Petites Villes de Demain » en proposant la mise en place d'un fonds de concours spécifique parallèle au fonds de concours « classiques » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire lors de sa réunion du 06 septembre 2022 a décidé de séparer les fonds de concours avec deux enveloppes :

- Petites Villes de Demain à hauteur de 70 000 € / an / par commune éligible PVD soit une enveloppe de 210 000 €
- Petits Villages de Demain (toutes les autres communes) à hauteur de 150 000 € par an

CONSIDERANT que le fonds de concours « Petites Villes de Demain » bénéficie d'un taux de participation de 20% non plafonné c'est-à-dire qu'un seul projet pourra atteindre le plafond maximum de participation annuelle soit 70 000 €. Le dépôt des dossiers pourra se faire jusqu'au 30 septembre. Les communes auront 6 mois pour lancer les opérations par OS, contrat, marché, production d'un APD ou tout élément permettant de constater l'engagement de l'opération.

Celle-ci devra être soldée au 31/12/N+1 de l'année de l'attribution. Il est réservé exclusivement aux villes classées « Petites Villes de Demain » et pour la durée de cette opération nationale uniquement soit pour une durée maximale de 3 ans ;

CONSIDERANT que le fonds de concours « Petites Villes de Demain », même s'il reprend en grande partie les éléments des fonds de concours d'investissement classiques renommés « Petits Villages de Demain », nécessite une adaptation de son règlement ;

CONSIDERANT que le règlement prévoit déjà :

- Pré-valider les projets déposés à moins de 70 K€ de FdC pour leur permettre de commencer et d'accepter le principe que l'enveloppe soit portée au maximum à la fin de travaux sur justificatifs du moment que cela concerne le même projet qu'initialement
- Fixer une limite d'un projet par année et par commune éligible. Aucun montant de plus de 70 K€ de crédits ne pourra être versé. Plafond fixé à 3 FdC de 70 K€ sur 3 ans soit 210 K€ par commune PVD
- Possibilité de décaler jusqu'en 2025 toute demande au titre de PVD dans la limite de l'enveloppe précisée précédemment
- Prévoir qu'une seule subvention soit attribuée pour une même opération qu'il s'agisse d'acquisition, d'études ou de travaux. Une commune ne pourra demander une subvention pour chaque poste de dépenses même si l'acquisition est antérieure aux opérations de travaux. Le fonds de concours pourra porter sur l'acquisition de biens immobiliers. Les biens mobiliers sont tolérés à condition qu'ils soient considérés comme consécutifs aux travaux réalisés, nécessaires et indissociables au projet, c'est-à-dire que le bien ne pourra avoir

l'utilité escomptée lors de l'opération en l'absence des biens mobiliers. Ils devront rester accessoires au projet global.

CONSIDERANT que la commission finances propose trois innovations supplémentaires pour adapter le règlement fonds de concours PVD :

- Le taux d'intervention aux dépenses éligibles pour chaque projet porté par une commune PVD peut être porté à 40 % sans dépasser le montant plafond de 70 K€ si le projet envisagé présente un intérêt majeur pour la commune pour la redynamisation de son centre-bourg (action pour le commerce de proximité, projet d'intérêt général majeur, ...)

- La notification du fonds de concours se fera après présentation par la commune des actes notifiés tels que les actes d'engagement des marchés de maître d'œuvre, de travaux ou prestations de services y compris bon de commande signé, OS ou tout document attestant du démarrage réel de l'opération après leur notification. Le délai de validé sera donc calculé à partir de cette notification et le fonds de concours devra donc être soldé au 31/12/N+1 de l'année de l'attribution. Les communes auront 12 mois à compter de l'avis de la commission finances approuvant leur demande pour présenter tout élément (OS, contrat, marché, production d'un APD ou tout élément permettant de constater l'engagement de l'opération). Le non-respect de ces conditions entrainera la suppression de plein droit du fonds de concours.

- Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT uniquement : la commune bénéficiaire du fonds de concours attribué pourra demander le versement dudit fonds de concours par acompte de 20% au démarrage de l'opération. Le solde pourra être demandé avant la fin de l'opération si elle est mesure de justifier le montant de fonds de concours restant. Après la réalisation des travaux, la commune devra justifier de la totalité des dépenses et des recettes après paiement des DGD. La CCCP vérifiera si la règle des 50% minimal de reste à charge est bien remplie sous peine que la commune devra restituer le trop-perçu. L'acompte trop perçu sera aussi réclamé le cas échéant notamment en cas d'abandon du projet par la commune.

Exemple :

- Dépenses éligibles : 400 000 €
- Fonds de concours : $400\ 000 \times 20\ \% = 80\ 000\ €$ plafonné à 70 000 € (la commune devra autofinancer un minimum de 70 000 €)
- Acompte de 20 % à la signature de la convention : 14 000 €
- Disponible fonds de concours : 56 000 €
- Niveau de dépenses à justifier pour percevoir le solde avant la fin réelle de l'opération : 140 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDER et ARRETER le règlement de fonds de concours selon les modalités citées précédemment
- CHARGER le président des formalités nécessaires à cette affaire et signer les conventions dès que les conditions seront remplies pour chaque commune

G. Subventions de fonctionnement au CIAS du Civraisien en Poitou

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16V et L5216-5, article L2121-34 et L2241-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L123-4 et suivants, articles R123-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté 2016/D2/B1-039 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communauté de Communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 stipulant à l'article 12 : le Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché à la Communauté de Communes dispose d'un budget principal et de budgets annexes suivants : foyer logement de Couhé, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Couhé, foyer logement de Chaunay, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chaunay ;

VU l'arrêté N°2019/SPM/45 en date du 15 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou stipulant les compétences de la Communauté de Communes et plus particulièrement la compétence optionnelle : action sociale d'intérêt communautaire : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Couhé et Chaunay, gestion des foyers logements pour personnes âgées de Couhé et Chaunay ;

CONSIDERANT que toute subvention versée à un tiers, un organisme rattaché à la Communauté de Communes ou un budget annexe doit faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée délibérante ;

La réglementation permet que le budget général participe au financement d'un organisme rattaché à la Communauté de Communes même si leurs budgets ont été créés tant pour retracer et individualiser des éléments propres à une compétence ou un équipement afin qu'ils s'équilibrent.

CONSIDERANT que le CIAS du Civraisien en Poitou est un établissement public administratif local disposant d'une personnalité juridique propre et d'un budget propre. Il s'agit donc d'un organisme rattaché à l'EPCI. En pratique, l'EPCI et le CIAS sont fortement liés du fait de leur composition et des modalités de fonctionnement de ce dernier. Enfin, certains dossiers nécessitent l'accord du conseil communautaire ; il en est ainsi des emprunts du CIAS (l'article R123-27 du CASF permet d'appliquer l'article L2121-34 du CGCT) ou de la décision de changement d'affectation des locaux (le même article du CASF permet d'appliquer l'article L2241-5 du CGCT).

Ainsi, bien que le CIAS et l'EPCI soient des personnes morales distinctes, les règles de gouvernance du CIAS instaurent de fait une forme d'interdépendance.

Comme tout établissement public administratif, le CIAS dispose de son budget propre. Il est donc important de préciser quelles sont les recettes qui lui sont affectées, sachant que le budget doit être voté en équilibre. La Communauté de Communes a la possibilité de voter une subvention à son CIAS qui, de par la loi, exerce de plein droit les éléments de l'intérêt communautaire déterminé par ses statuts dans la rubrique « action sociale d'intérêt communautaire ».

CONSIDERANT qu'il apparaît que la situation financière du CIAS présente un déficit de fonctionnement global réparti sur plusieurs établissements ;

Le CIAS présente également un besoin de changement de boutons d'appel d'urgence à l'intérieur des EHPAD. Ils sont vieillissants, il est impératif de les faire évoluer mais le CIAS n'a pas les fonds nécessaires pour les prendre en charge. Il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention de 90 K€ pour permettre le financement du CIAS pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au CIAS du Civraisien en Poitou de 90 000 €
- **CHARGER** le président des formalités nécessaires à cette affaire

G. Sauvatre : La situation de nos établissements aujourd'hui va mieux. Nous venons de traverser quelques années difficiles, principalement dues aux difficultés sanitaires qui ont engendré des déficits importants. Aujourd'hui nos établissements affichent presque complet, à l'EHPAD de Couhé il reste 5-6 lits vacants et à Chaunay c'est complet, restent les aléas liés au turn-over car c'est un lieu de fin de vie. C'est plus compliqué au foyer logement parce que les personnes doivent quitter leur habitation pour aller dans un autre lieu de vie où ils sont locataires de leur appartement.

Nous avons retrouvé la sérénité dans nos établissements. Il y a des investissements d'urgence à réaliser, notamment le système d'appel d'urgence. Je remercie les élus communautaires de bien vouloir nous aider à assurer ces investissements.

Président : Nous avons fait des recrutements fondamentaux aux Ressources Humaines et à la gestion comptable. Au niveau national 80 % des EHPADs sont en grande difficulté, un plan de soutien national de 650 millions d'euros est en cours, j'espère que nous en bénéficierons.

H. Intégration des résultats du Budget Annexe MAF Surin

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la nomenclature M57 ;

VU la délibération 4 du 19 décembre 2023 relative à la clôture du budget annexe MAF Surin au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération 7 du 6 février 2024 relative à la clôture du budget annexe MAF Surin au 31 décembre 2023 et le transfert de l'actif et du passif au budget général ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit qu'en cas de clôture d'un budget annexe, ses résultats sont repris par décision budgétaire au sein du budget général de la collectivité de rattachement ainsi que son patrimoine (immobilisations,) son endettement (emprunt) et toutes les écritures comptables nécessaires ;

CONSIDERANT que le budget annexe présentait la situation suivante lors de l'arrêté des comptes constaté par le vote du compte financier unique 2023 :

ARRETE DES COMPTES 2023 - FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT = 73 330.29

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = 81 479.08

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = -8 148.79

DEFICIT CUMULE REPORTE = - 4 639.15

DEFICIT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION

= - 12 787.94

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT = 52 921.02

DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 43 412.71

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = + 9 508.31

EXCEDENT CUMULE REPORTE = + 2 305.28

EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = + 11 813.59 €

Pour la DM :

Au 002 / en dépenses de fonctionnement : - 12 787.94 €

Au 001/ en recettes d'investissement : + 11 813.59 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISER l'incorporation des résultats comme suit au budget général
Au 002 / en dépenses de fonctionnement : - 12 787.94 €
Au 001/ en recettes d'investissement : + 11 813.59 €
- PRÉCISER que les résultats seront incorporés à la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget général
- CHARGER le président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette affaire

III. Politiques contractuelles

A. Demande de subvention dans le cadre du Fonds Vert-Fonds Friche en vue de la démolition de l'ancien CFA de Civray

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le programme chiffré réalisé sur le dossier de la démolition du CFA de Civray ;

VU la délibération du 5 avril 2022 validant l'acquisition des anciens locaux du CFA à Civray ;

VU le projet de construction d'un nouvel accueil de loisirs à Civray ;

Une étude globale de déconstruction de l'ancien Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.) de Civray a été lancée.

Les travaux concernent le désamiantage et la démolition de 4 bâtiments situés sur le site de l'ancien CFA de CIVRAY (86400). Les ouvrages devront faire l'objet de désamiantage, de retrait des matériaux plombés, de curage, d'une déconstruction sélective, d'une démolition mécanique, d'un traitement des plateformes.

Il a été prévu de laisser sur place les associations du collectif alimentaire (banque alimentaire et resto du cœur) ainsi que le secours populaire. Les autres associations seront relogées par la commune avant la démolition.

Cette démolition entraînera la faisabilité du projet de création d'un site communautaire dédié à l'accueil de loisirs des 3-11 ans et des jeunes 11-14 ans du secteur jeunes du Civraisien.

INSTALLATION GENERALE - GESTION	
Gestion administrative, préparation et installation de chantier	20 000,00€ HT
Gestion et traitement des déchets	45 000,00€ HT
TOTAL	65 000,00€ HT
BATIMENT 1 INTERNAT	
Travaux de curage	55 000,00€ HT
Travaux de désamiantage	40 000,00€ HT
Travaux de démolition	45 000,00€ HT
TOTAL	140 000,00€ HT
BATIMENT 3 SALLES DE CLASSE	
Travaux de curage	5 500,00€ HT
Travaux de désamiantage	9 000,00€ HT
Travaux de démolition	18 500,00€ HT
TOTAL	33 000,00€ HT
BATIMENT 4 SALLES DE CLASSE & ANNEXE	
Travaux de curage	3 000,00€ HT
Travaux de démolition	19 000,00€ HT
TOTAL	22 000,00€ HT
PLATEFORME & EXTERIEURS	
Démolition enrobés	16 000,00€ HT
Désamiantage	12 000,00€ HT
Traitement des plateformes et des extérieurs	10 000,00€ HT
TOTAL	38 000,00€ HT
TOTAL	298 000,00€ HT
ALEAS	25 000,00€ HT
TOTAL OPERATION	323 000,00€ HT*

Plan de financement

Nature des travaux	Montant HT	Nature des recettes	Montant	%
TRAVAUX DE DEMOLITION	323 000 €	FONDS VERT – fond friche	258 400€	80%
		Autofin.	64 600 €	20%
TOTAL	323 000	TOTAL	323 000	100%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISER le président à déposer la demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert – Fonds Friche
- AUTORISER le président à signer toutes les pièces nécessaires pour l'aboutissement de ces dossiers

IV. Développement économique

A. Remises et abandons de recettes au profit de l'association L'Ouvre-Boîtes et prolongation de bail

J-G. Valette : L'Ouvre-Boîtes a été créé il y a 5 ans et a fait l'objet d'une convention avec la Communauté de communes pour l'utilisation du bâtiment qui a été réhabilité Place de la Marne à Couhé. Plusieurs équipes se sont succédées à la gouvernance de l'association. Une nouvelle équipe présidée par Guillaume Girard a réellement pris en main la gestion de l'association. Avec la commune de Valence en Poitou et les différents partenaires nous avons mené une réflexion pour remettre en fonctionnement les bonnes relations et dégager des pistes de travail. Il y a une difficulté pour les porteurs de projet à développer leurs activités, gérer l'association et équilibrer les comptes. Nous avons une demande de remise des loyers 2023 alors que depuis début 2024, L'Ouvre-Boîtes paie ses loyers. On constate un vrai changement de fonctionnement et de prise en compte. Nous reviendrons sur les propositions qui pourront être faites de réorganisation du fonctionnement de l'association et du conventionnement qui existe.

J-C. Bosseboeuf : Nous avons déjà fait des remises de loyers l'an dernier, ce qui devait être exceptionnel. Là on nous demande encore 10 000 €. L'année prochaine ce sera encore combien ? Quand ferme-t-on la boîte ? Ce serait peut-être plus simple car cela nous coûte des fortunes.

Président : C'est un vrai challenge à relever que de faire un tiers-lieu à la campagne. Nous allons reprendre les choses en main. Nous devons accompagner au développement cette structure qui a bénéficié de fonds européens et de la Région et qui doit trouver une véritable destination. Toutes ces structures ont considérablement souffert pendant la période covid. Le télétravail s'est développé, réduisant ainsi le besoin de tiers-lieux.

P. Bellin : Nous ne sommes pas du tout dans la même situation qu'auparavant. Le nouveau président a demandé à me rencontrer, ce qui n'était pas arrivé jusque-là, pour m'exposer la nouvelle stratégie du tiers-lieu. On sent une prise de conscience et une volonté d'équilibrer, on peut être rassurés sur la nouvelle équipe et nous avons fixé certaines règles, notamment un COPIL qui se réunira régulièrement. Aucun tiers-lieu ne s'équilibre sur les 2 premières années. Aujourd'hui ça démarre, les salles et les bureaux sont occupés.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les délibérations N°17 du 15 décembre 2020 et N°3 du 5 mai 2021 exonérant des redevances et constatant l'abandon de recettes d'occupation du domaine public ;

VU la convention d'occupation du domaine public du tiers-lieux à Couhé - Valence en Poitou au profit de l'association l'Ouvre-Boîtes du 29 mai 2019, fixant notamment la redevance d'occupation du domaine public de l'association ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique en date du 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'association l'Ouvre-Boîtes a fait part de son impossibilité de pouvoir régler les loyers à la CCCP sur l'année 2023, compte-tenu de l'insuffisance des recettes de loyers des espaces de co-working encaissées faisant apparaître une trésorerie faible. La commission économie a porté un avis favorable pour une nouvelle annulation portant sur tous les trimestres de l'année 2023. Il est à noter toutefois que l'association a trouvé une nouvelle organisation récemment qui lui permet de payer ses loyers à compter de l'exercice 2024. La remise concerne les titres suivants pour un montant total de 8 333.32 € HT.

Pièce	Ligne	Tiers	⊕ ⊕	Article	Fonction	C.Coût	Op.Equip.	Coll.	Montant	Article TVA	Montant TVA
									8 333,32		1 666,68
									8 333,32		1 666,68
									8 333,32		1 666,68
									8 333,32		1 666,68
502	1	LOUVRE BOITES		752	61	93		COUHE	2 083,33	44571	416,67
501	1	LOUVRE BOITES		752	61	93		COUHE	2 083,33	44571	416,67
500	1	LOUVRE BOITES		752	61	93		COUHE	2 083,33	44571	416,67
499	1	LOUVRE BOITES		752	61	93		COUHE	2 083,33	44571	416,67
									8 333,32		1 666,68

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a signé avec l'association « L'Ouvre-Boîtes » occupant en convention d'occupation du domaine public le tiers-lieu de Couhé. Cette convention arrive à échéance au 31 mai 2024. La commission développement économique est en contact avec l'Ouvre-Boîtes pour élaborer un nouveau projet et assurer un fonctionnement stable et pérenne dans ce lieu. Il est envisagé de déplacer la Maison des Entreprises au sein de cette structure. En attendant que ce nouveau projet arrive à son terme et au vu de la fin de contrat de l'agent accueil en insertion recrutée par l'Ouvre-Boîtes dont l'échéance est le 17 septembre prochain, la commission développement économique propose de prolonger ce bail jusqu'au 30 septembre 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE PAR 1 ABSTENTION ET 48 VOIX POUR :

- ACCORDER une remise des sommes dues par l'Association « L'Ouvre-Boîtes » concernant les loyers de l'exercice 2023 comme précisé précédemment
- VALIDER la prolongation de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 30 septembre 2024
- CHARGER le Président de procéder aux formalités nécessaires et signer tout document utile à cette affaire

B. Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique – Maison de Santé de Savigné

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 26 janvier 2021 validant l'achat de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Savigné ;

VU les articles L33-6R9-2R9-3 et R9-4 du code des postes et des communications électroniques ;

Dans le cadre du déploiement par Orange de son réseau à très haut débit en fibre optique sur le périmètre de la zone dite « Amel », dont relève la commune de Savigné.

La maison de santé de Savigné, dont nous sommes propriétaires, est concernée par le déploiement de la FTTH en fibre optique. Pour réaliser des travaux, il est nécessaire de signer une convention avec Orange concernant la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La convention comprend la réalisation des travaux sur les lignes, la gestion et l'entretien, les modalités d'accès, le raccordement au réseau à très haut débit, les responsabilités et assurances, et les conditions spécifiques.

Le projet est suivi par le service informatique.

D'autres immeubles appartenant à la collectivité sont éligibles au très haut débit en fibre optique déployé par Orange.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISER le Président à signer la convention d'installation de gestion et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec Orange, pour la Maison de Santé de Savigné
- AUTORISER le Président à signer cette même convention d'installation de gestion et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec Orange pour les immeubles appartenant à la collectivité, éligibles au très haut débit en fibre optique déployé par Orange.
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

C. Vente des terrains à Charroux à la STECO et à Monsieur Pipet Dominique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 24 septembre validant l'achat par préemption de la parcelle F49 située à Charroux d'une contenance de 76ares ;

CONSIDERANT que l'enjeu de cette préemption est de diviser la parcelle afin de permettre à une entreprise de s'agrandir et de maintenir une activité agricole ;

VU le document d'arpentage divisant la parcelle F49 en la parcelle F272 d'une contenance de 14ares et 13ca et la parcelle F273 d'une contenance de 61 ares et 87 ca ;

CONSIDERANT que les prix de vente avaient été fixés dès la mise en place du droit de préemption à hauteur des frais d'achats et notariés, ce qui correspond à la somme de 3040 € TTC ;

CONSIDERANT que la parcelle F272 a été proposée à la vente à l'entreprise STECO pour la somme de 642.36€ TTC et la F273 à l'agriculteur, Monsieur Pipet, pour la somme de 2812.65 € TTC ;

Il est indiqué que l'entreprise STECO a accepté l'offre d'achat à hauteur de 642.36 € TTC qui correspond à la cote part de la parcelle F272 et que Monsieur Pipet a accepté l'offre d'achat à hauteur de 2812.65 € TTC qui correspond à la cote part de la parcelle F273.

Les actes notariés de vente resteront à la charge des acquéreurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTER l'offre d'achat par l'entreprise STECO pour la parcelle F272 pour la somme de 642,36 € TTC
- ACCEPTER l'offre d'achat par Monsieur Pipet pour la parcelle F273 pour la somme de 2812.65 € TTC
- AUTORISER le Président à saisir le notaire de l'entreprise STECO et le notaire de Monsieur Pipet pour effectuer toutes les démarches nécessaires à ces ventes
- CHARGER le Président de procéder aux formalités nécessaires et signer tout document utile à cette affaire

V. Vie associative

A. Subventions aux associations

Il est fait lecture des différentes demandes de subventions reçues à la Communauté de Communes par les associations et instruites par la commission « Vie associative ».

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur leur attribution.

	Montants proposés	Remarques
CULTURE ET EDUCATION	7 646.00 €	
<i>FSE CES JEAN JAURES</i>	<i>2 774.00 €</i>	<i>Pass'Séjour (73 élèves à Val Luron à 38€)</i>
<i>LE GRAND BANANIER</i>	<i>750.00 €</i>	<i>Festival « Les P'tites Bananes » 2024</i>
<i>OGECE CES JEANNE D'ARC</i>	<i>1 672.00 €</i>	<i>Pass'Séjour (44 élèves à Toulouse à 38€)</i>
<i>RASED COUHE</i>	<i>1 000.00 €</i>	<i>Fonctionnement année scolaire 2023/2024</i>
<i>RASED GENCAY</i>	<i>1 200.00 €</i>	<i>Fonctionnement année scolaire 2023/2024</i>
<i>ULIS</i>	<i>250.00 €</i>	<i>Fonctionnement année scolaire 2023/2024</i>
SPORTS ET LOISIRS	20 449.40 €	
<i>AS CES ANDRE BROUILLET</i>	<i>490.00 €</i>	<i>Pass'UNSS 2023/2024 (49 licenciés à 10€)</i>
<i>AS CES JEAN JAURES</i>	<i>662.40 €</i>	<i>Pass'UNSS 2023/2024 (69 licenciés à 9.60€)</i>
<i>AS CES JEANNE D'ARC</i>	<i>490.00 €</i>	<i>Pass'UNSS 2023/2024 (49 licenciés à 10€)</i>
<i>CIVRAY TENNIS DE TABLE</i>	<i>300.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (12 licenciés à 25€)</i>
<i>CLUB GV SOMMIERES DU CLAIN</i>	<i>675.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (27 licenciés à 25€)</i>
<i>CLUB PUGILISTIQUE DU CIVRAISIEN</i>	<i>1 900.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (76 licenciés à 25€)</i>
<i>ES BRION ST SECONDIN</i>	<i>375.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (15 licenciés à 25€)</i>
<i>GJ FOOT SUD 86</i>	<i>2 950.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (118 licenciés à 25€)</i>
<i>HBC CHARROUX</i>	<i>1 050.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (42 licenciés à 25€)</i>
<i>JUDO CLUB GENCEEN</i>	<i>1 325.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (53 licenciés à 25€)</i>
<i>LES ATELIERS CHOREGRAPHIQUES DE DELFINE</i>	<i>1 350.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (54 licenciés à 25€)</i>
<i>LINE DANCE A VALENCE</i>	<i>875.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (35 licenciés à 25€)</i>
<i>PAYS GENCEEN BASKET CLUB</i>	<i>2 075.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (83 licenciés à 25€)</i>
<i>SHOKOTAN KARATE GENCAY</i>	<i>100.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (4 licenciés à 25€)</i>
<i>SC CHAMPAGNE ST HILAIRE</i>	<i>300.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (12 licenciés à 25€)</i>
<i>SUD VIENNE AEROMODELISME</i>	<i>25.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (1 licencié à 25€)</i>
<i>TENNIS CLUB PAYS CIVRAISIEN</i>	<i>1 350.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (54 licenciés à 25€)</i>
<i>US CIVRAY BASKETBALL</i>	<i>2 100.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (84 licenciés à 25€)</i>
<i>US CIVRAY HANDBALL</i>	<i>1 475.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (59 licenciés à 25€)</i>
<i>US CIVRAY VOLLEYBALL</i>	<i>300.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (12 licenciés à 25€)</i>
<i>USEP CIVRAY</i>	<i>182.00 €</i>	<i>Pass'USEP 2023/2024 (91 licenciés à 2€)</i>
<i>VOLLEY LOISIRS GENCAY</i>	<i>100.00 €</i>	<i>Pass'Association 2023/2024 (4 licenciés à 25€)</i>
TOTAL GENERAL :	28 095.40 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VOTER les attributions de subventions aux associations telles que présentées ci-dessus
- AUTORISER le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

VI. Urbanisme/Habitat

A. Programme local de l'habitat 2023/2028 du Civraisien en Poitou 2ème arrêt de projet

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui affirme les intercommunalités comme chefs de file en matière d'habitat ;
VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui renforce la place des EPCI dans la coordination locale des politiques de l'habitat avec notamment l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ainsi qu'un renforcement des actions en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc existant ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment l'article 183 qui modifie un article du code de la construction et de l'habitation en ajoutant l'objectif d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles L302-1 à L302-4 ainsi que les articles R302-1 à R302-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 D2/B1-039 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du 6 février 2024 du Conseil Communautaire arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2023/2028

Cette délibération s'inscrit dans le cadre réglementaire de la procédure d'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.

Après la délibération de 1er arrêt du projet de PLH en date du 6 février 2024, et la consultation des communes sur le projet sur les mois de mars et avril 2024, la présente délibération porte sur l'approbation du 2ème arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat après prise en compte des avis des communes.

VU les avis reçus des communes, soit 17 avis favorables, 18 avis réputés favorables et l'avis favorable du SCOT du Sud Vienne.

Il est proposé d'intégrer les modifications suivantes dans le cadre du 2ème arrêt de projet :

Le document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT du Sud Vienne a construit son ambition liée à l'habitat sur une urbanisation équilibrée, économe d'espace et en ressources naturelles.

Ainsi il rappelle plusieurs objectifs :

- En matière de production de logements dans la perspective d'une répartition équilibrée de la création de nouveaux logements
- En matière d'armature urbaine de l'accueil de logement, le SCoT encourage le choix de mettre l'accent de production de logements sur les pôles « petites villes de demain »
- En matière de production de logement sociaux
- En matière de réhabilitation de logements vacants

Le projet de PLH a été modifié de manière à intégrer les objectifs du SCoT en matière de modalités de production de logements entre mobilisation de logements vacants, densification et extension, à l'échelle du Civraisien en Poitou et de ses différents secteurs de l'armature urbaine. Ci-dessous un tableau récapitulatif de ces objectifs déclinés dans le projet de PLH.

	Objectif du PLH					Objectif du SCOT			
	Objectif de production	Dont logement locatif social	Part de locatif social	Objectif annuel de production	Poids dans la production pour le PLH	Répartition de la production	Dont mobilisation de logements vacants	Dont densification	Dont extension
Civraisien en Poitou	603	112	19%	101	100%	100%	10% - 60	29% - 175	61% - 368
Pôle principal	83	20	24%	14	14%	15%	11% - 9	34% - 28	54% - 45
Communes associées du pôle principal	64	6	9%	11	11%	13%	7% - 4	26% - 17	67% - 43
Pôles relais	157	46	29%	26	26%	12%	9% - 14	34% - 53	56% - 88
Communes associées des pôles relais	45	9	20%	8	8%	9%	7% - 3	24% - 11	69% - 31
Pôles de proximité	56	11	20%	9	9%	10%	10% - 6	38% - 21	52% - 29
Communes rurales	195	20	10%	33	33%	41%	11% - 21	24% - 47	65% - 127

Au vu des avis exprimés, le Conseil communautaire procède au second arrêt du projet pour ensuite le transmettre pour avis au Préfet qui soumettra le projet en consultation au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. Il s'ensuivra une nouvelle délibération du Conseil Communautaire pour adoption définitive du PLH qui deviendra alors exécutoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ARRETER le projet du PLH du Civraisien en Poitou suite aux avis majoritairement favorables et réputés favorables par les communes et en prenant en considération les points évoqués par le SCOT du Sud Vienne
- AUTORISER le Président à poursuivre la procédure par la transmission du projet du PLH du Civraisien en Poitou au Préfet du Département pour consultation auprès du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la réalisation de ce projet

B. Désignation d'un nouveau membre au SCoT Sud-Vienne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant installation des nouveaux conseillers communautaires ;

VU l'article 4 des statuts du Syndicat du SCoT du SUD VIENNE « la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou disposera de 12 sièges et la communauté de communes du Civraisien en Poitou est membre de plein droit du syndicat du SCoT du SUD VIENNE » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit élire 12 membres titulaires et 12 membres suppléants en son sein.

VU la délibération du 29 juillet 2020 nommant les 12 membres titulaires du SCoT du Sud Vienne

VU la démission de Monsieur Deschamps ancien Maire de Saint-Saviol et démissionnaire de toutes ses fonctions électorales dont celle de membre titulaire du SCoT ;

Il est proposé à l'assemblée de nommer un nouveau délégué communautaire en tant que membre titulaire du SCoT

Résultats du scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 49

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 49

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- PROCLAMER M. Jean-Pierre BERNARD, membre titulaire du SCoT du SUD VIENNE

F. Bock : Nous avons beaucoup de délégués du SCoT sur notre Communauté de communes, beaucoup ne viennent pas et ne donnent pas pouvoir à leur suppléant. Il y a un léger déséquilibre avec Vienne et Gartempe dont les délégués sont régulièrement présents et extrêmement actifs.

VII. Environnement / Economie circulaire / Numérique

A. Convention relative au traitement et au suivi par DELTACONSO EXPERT des données énergétiques et techniques du patrimoine de la collectivité

VU la loi Énergie-Climat du 9 novembre 2019, visant à répondre à l'urgence écologique et l'urgence climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21 ;

VU La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération n°2018-1-3 du conseil communautaire en date du 13 février 2018 par laquelle la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET ;

VU la délibération du 15 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a candidaté avec le groupement porté par le Syndicat Energies Vienne à l'appel à projet SEQUOIA ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de PCAET et notamment l'axe 1 « Vivre et travailler dans des bâtiments sains et économes » ;

VU la délibération du 7 février 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la signature de la Convention de partenariat entre le Syndicat ENERGIES VIENNE et les EPCI de la Vienne pour se doter d'un outil commun de suivi des consommations d'énergie des bâtiments publics ;

La Communauté de Communes est engagée pour la transition énergétique, notamment en travaillant la sobriété et la performance des bâtiments. Cet objectif est inscrit à l'axe 3 de son projet politique de territoire, et décliné dans le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial et dans la mise en œuvre du dispositif « territoire à énergie positive » en devenir.

Aussi, dans le cadre du programme « SEQUOIA » porté par le Syndicat Energies Vienne, la Communauté de Commune s'est engagée dans la mise en place d'un outil numérique de suivi de l'évolution des consommations d'énergie/fluides (dont l'eau) de ses bâtiments publics. Cet outil servira pour les audits énergétiques, les effets avant/après travaux, et suivre la performance dans la gestion des bâtiments communautaires.

Après consultation de différents opérateurs, le Syndicat Energies Vienne, qui finance l'investissement, a choisi la solution proposée par AKEA ENERGIES.

Pour la Communauté de Communes, le programme prévoit, dans un premier temps, le déploiement de la solution sur une centaine de points de livraison (PDL). Celle-ci aura à sa charge le coût de fonctionnement de la solution : traitement des données par AKEA ENERGIES et mise à disposition sur un pro-logiciel DELTACONSO EXPERT.

L'abonnement annuel par PDL dépendra du nombre total de compteurs suivis sur les 5 EPCI. Celui-ci variera entre 14,40 €/an/compteur (base 250 compteurs installés) et 7,20 €/an/compteur (base 2500 compteurs installés). Il est présenté la proposition de convention d'AKEA ENERGIES, jointe en annexe numérique, qui confie la mission d'héberger et de donner accès au logiciel DELTACONSO EXPERT ses données énergétiques avec assistance technique sur la période allant du 01/07/24 au 30/06/26.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVER la convention présentée par AKEA ENERGIES relative au traitement et au suivi par DELTACONSO EXPERT des données énergétiques et techniques du patrimoine de la collectivité
- AUTORISER le Président à signer la convention et tout document relatif à ce dossier

Christophe Desbancs : Cela concerne une partie des bâtiments de la Communauté de communes car nous ne pouvons pas tous les équiper. Il s'agit des bâtiments subventionnés par Energies Vienne dans le cadre du prêt à taux zéro. C'est une obligation pour Energies Vienne qui doit avoir des indicateurs de suivi.

B. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (2023) - territoire régie

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV) ;

VU La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indiquent que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets qui prévoit la présentation, devant le conseil municipal, d'une synthèse sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destinée notamment à l'information du public ;

CONSIDERANT les articles L 2224-17-1 et D 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des DMA, déchets ménagers et assimilés.

CONSIDERANT que ce rapport, qui doit être établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, doit être transmis aux communes membres pour présentation à leur conseil municipal, et mis à disposition du public (par affichage, sur le site internet de la collectivité...)

Il est présenté à l'assemblée une synthèse du rapport 2023 (rapport ci-joint en annexe) :

L'année 2023 correspond à la fin du programme d'optimisation et de modernisation du SPGDM (2021-2023) avec la mise en place effective de la REOMi à compter du 1^{er} janvier 2023 et comprenant :

- Le déploiement du compostage de proximité (individuel et collectif),
- La conteneurisation des usagers avec passage en multi matériaux pour les recyclables secs (tri sélectif hors verre),
- La mise en place de la tarification incitative (phase test à partir du 1^{er} juillet 2022)
- La réduction de fréquence de collecte des ordures ménagères depuis le 1^{er} juillet 2022)
- La mise en place de l'équipe verte pour la gestion des bacs et des composteurs partagés

Indicateurs techniques :

Collecte en porte à porte pour 98% des usagers pour les ordures ménagères et recyclables secs, verre en points d'apport volontaire (1 point pour 200 habitants) et une déchetterie à Gençay.

- Une baisse de 25% des ordures ménagères : 89 kg/hab en 2023 contre 118 kg/hab en 2022,
- Une hausse de 5% des recyclables secs : 58 kg/hab en 2023 contre 55 kg/hab en 2022,
- Une hausse de 3% du verre : 45 kg/hab en 2023 contre 43 kg/hab en 2022,
- Une baisse de 4% de la collecte en déchetterie : 298 kg/hab en 2023 contre 311 kg/hab en 2022.

Indicateurs financiers :

Une maîtrise des coûts avec une hausse des coûts de fonctionnement du service d'environ 3,5% due essentiellement à la réactualisation des prix des prestations de traitement et la hausse de la TGAP (+ 7€/tonne enfouie entre 2022 et 2023).

Avec la mise en place de la redevance incitative et du programme de modernisation du service (baisse des tonnages, baisse des kilomètres parcourus), la hausse des coûts a pu être amortie. Les coûts du service par habitant restent inférieurs aux moyennes nationales (même typologie d'habitat) sauf pour les recyclables secs (tri sélectif).

Flux collectés	Territoire Gencéen	France - Milieu Rural
OMR	30,99 €	53,34 €
RSOM (hors verre) + cartons	15,44 €	12,76 €
Verre	0,33 €	1,58 €
Déchets des déchèteries	26,29 €	33,57 €
Tous flux	73,05 €	101,25 €

OMR : Ordures ménagères résiduelles

RSOM hors verre : Recyclables secs des ordures ménagères hors verre

En 2023, le produit de la REOM payée par les usagers (560 706 €) représentait 77% des recettes du service contre 75% en 2022. Les recettes 2023, liées aux Éco-Organismes et ventes de matériaux recyclés sont de 169 000 € contre 211 000 € en 2022. Les recettes liées à la vente des matériaux recyclés ont baissé de 50% en 2023 (chute des cours mondiaux).

	2021	2022	2023
Vente matériaux recyclés	41 152,11	91 537,00	45 975,75
Recettes Eco-Organismes	112 762,38	120 394,00	122 490,00
Produit de la REOM	505 400,00	532 000,00	560 706,06

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la REOMi est appliquée. Une grille tarifaire a été votée par le conseil communautaire en fin d'année 2022 prenant en compte les modes de collecte (sacs ou bacs), les tailles des bacs OM et les zones de collecte (C1 ou C0,5).

Le produit de la REOM ou REOMi a subi une augmentation moyenne d'environ 5 % entre 2022 et 2023.

	Coût annuel de la REOM par foyer TTC		
	2021	2022	2023
Collecte OM 1 fois par sem. / 1 fois tous les quinze jours à partir du 01/07/22	130,00 €	136,49 €	139,92 €
Collecte OM 2 fois par sem. / 1 fois par sem. à partir du 1er juillet 2022	212,34 €	222,97 €	207,50 €

Suite à la présentation à la Commission Environnement & Economie Circulaire du 24 avril 2024, il est proposé de valider ce rapport. Conformément à la réglementation, celui-ci sera transmis aux communes du territoire, gérées en régie, pour avis et pour le mettre à la disposition du public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDER le présent rapport
- AUTORISER le Président à transmettre celui-ci aux communes et à le mettre à la disposition du public

C. Contrat de reprise des cartons complexes issus de la collecte sélective avec la société REVIPAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ;

VU la loi n°2020-105, du 10 février 2020, relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;

Dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a conclu un contrat auprès de l'éco-organisme CITEO, agréé pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Ce contrat permet de définir les modalités du soutien financier en lien avec les performances de recyclage de la collectivité, telles que précisées dans le barème aval de l'agrément.

Il propose également aux collectivités une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers. En effet, pour chaque matériau concerné, les sociétés de reprise conventionnent auprès de l'éco-organisme afin de définir un contrat-type proposé à l'ensemble des collectivités signataires.

Plusieurs options de reprise (Filières, Fédérations ou Individuelle) sont proposées aux collectivités, les contrats de reprise en option filière permettent de bénéficier de multiples avantages selon les principes suivants :

- une garantie d'enlèvement et de recyclage mise en œuvre par les Filières Matériaux ;
- un prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo ;
- un prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie au contrat.

Les filières de reprise proposent ainsi aux collectivités le rachat des matériaux issus de la collecte sélective en assurant l'enlèvement des matériaux depuis les centres de tri jusqu'à l'usine de recyclage final.

Il est présenté le contrat de reprise de la société REVIPAC pour les Papiers Cartons Complexés (PCC type 5.03) issus de la collecte sélective.

La durée des contrats proposés est de 6 ans (de 2024 à 2029). Les prix de reprise dépendent des cours des matériaux sur les marchés français et européens, qui sont très fluctuants au cours du temps.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISER le Président à signer le contrat type pour la reprise des Papiers Cartons Complexés (PCC type 5.03) issus de la collecte sélective avec la société REVIPAC
- AUTORISER le Président à signer toutes pièces et avenant relatifs à ce contrat

VIII. Culture et sport

A. Tarification de l'école de musique La Cendille à partir du 15 septembre 2024

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la commission a été saisie par l'école de musique afin mettre en place une nouvelle tarification, celle-ci vous est proposée suite à un travail de réflexion mené par la commission Culture et Sports avec les enseignants de l'école.

CONSIDERANT qu'une régie de recettes est existante, il vous est proposé cette grille tarifaire.

Tarifs Cendille : propositions avec hausse plus forte pour les élèves adultes avec cours individuel et les suppléments hors CCCP.

	Enfant	Adulte	Offre spéciale enfant débutant	Supplément hors Communauté de Communes
Atelier	136 €	158€		36 €
Atelier Petite Cendille, Grande Cendille et Fanfare	64 €	86€		16 €
Atelier + Cours d'instrument hebdomadaire (30 mn, 30 séances/an)	456 €	575 €	332 €	108 €
Atelier + Cours d'instrument tous les 15 jours (30 mn, 15 séances/an)	300€	380 €		72 €
Atelier + Cours d'instruments hebdomadaire à 2 (45mn, 30 séances par an)	384€	470 €	280 €	90 €
Atelier supplémentaire (pour un même élève)	68 €	79€		18 €
Atelier supplémentaire (pour un même élève) Petite Cendille, Grande Cendille et Fanfare	32 €	43 €		7 €
Participation à la classe CHAM	Gratuit			

+ 4 à 6 % : enfants et cours collectifs

+ 15 % environ : adultes avec cours individuel + 20 % environ : suppléments hors CCCP

1) **Offre spéciale** : tarif réservé les deux premières années d'inscription dans l'école, aux enfants de moins de 18 ans débutant un cours d'instrument.

2) Réductions :

- 5% pour deux inscriptions.
- 10% pour trois inscriptions.
- 15% pour quatre inscriptions et plus.

La réduction s'applique dans le cadre du cumul d'inscriptions de plusieurs élèves d'un même foyer.

3) Le tarif « atelier supplémentaire » est appliqué sur l'atelier le moins cher des deux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- FIXER les nouveaux tarifs à partir du 15 septembre 2024 pour l'école de musique communautaire « La Cendille »

B. Convention d'utilisation du bassin ODÄ par l'US Civray Natation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 48 E du 12 avril 2019 portant sur une convention de mise à disposition du Centre Aquatique Odä dans le cadre de l'intérêt général ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Le Président du Club de Natation de Civray, Thomas MAGNAIN, la CCCP est sollicitée pour renouveler la mise à disposition du Centre Aquatique Odä à titre gracieux pour la saison 2024 ;

CONSIDERANT que l'US Civray Natation participe à l'animation du territoire et joue un rôle auprès des jeunes ne partant pas en vacances ;

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition précise les rôles et obligations de chaque partie, et précise les périodes d'utilisation,

Les équipements mis à disposition :

- Les bassins et l'usage des vestiaires collectifs, sanitaires, à l'exception des parties privatives (bureau MNS, caisse, local technique, salle de fitness)
- L'infirmerie sera accessible

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des clés et en fin de convention.

La période d'utilisation est sous forme de deux périodes :

Du 7 juin au 6 juillet 2024

Du 7 juillet au 31 août 2024

La convention est signée pour la saison.

Ci joints en annexes numériques la convention et les plannings.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISER le Président à signer la convention avec l'US Civray Natation pour la période estivale 2024

J-P. Bernard : Le club de natation va participer à une belle animation pendant les Jeux Olympiques. Ils vont installer à l'extérieur un grand écran pour retransmettre les finales de natation.

Concernant la demande de buvette, la question de l'autorisation s'est posée. Aucun alcool ne sera vendu donc l'autorisation leur est accordée exceptionnellement sur cette période de retransmission.

IX. Ressources Humaines

A. Charte de télétravail

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 85-603 du 10 juin 1985 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la charte du télétravail de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au matériel informatique ainsi que la maintenance de celui-ci,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Technique,

L'un des enjeux est une meilleure conciliation vie privée et vie professionnelle. En effet, le télétravail permet la limitation des trajets domicile/travail et donc leurs impacts : réduction de la fatigue, du stress, et du risque routier. Il constitue de plus l'opportunité de faire évoluer les pratiques professionnelles et managériales vers des notions d'autonomie, de confiance, et de responsabilité.

Par conséquent, afin de poursuivre son engagement dans cette démarche de développement et de pérennisation de nouvelles formes de travail innovantes, et d'amélioration des conditions de travail des agents, la Communauté de Communes souhaite instaurer le télétravail temporaire selon les modalités définies dans la charte annexée numériquement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DECIDER de modifier la charte télétravail présentée en annexe
- DECIDER de valider les modalités d'exercice du télétravail telles que définies dans la charte
- CHARGER le Président à signer les pièces utiles

B. Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

VU le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L. 332-24 et suivants ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application des articles L.332-24 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

CONSIDERANT la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et la nécessité de créer un poste de chargé (e) de coopération CTG à temps complet,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la CTG et d'animer les projets inscrits dans la convention, ces missions relevant d'un poste de catégorie B, au grade de rédacteur territorial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DECIDER de créer le poste à compter du 1er septembre 2024 sur un emploi non permanent au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps complet ;
- PROPOSER que cet emploi soit pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique.
- DECIDER de recruter pour une durée maximum de 3 ans soit la durée de la CTG ;
- INFORMER que lorsque l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
- INFORMER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- CHARGER le Président à signer les pièces utiles.

C. Rémunération des animateurs en Contrat d'Engagement Éducatif

Il est indiqué aux membres du Conseil Communautaire la nécessité de modifier la rémunération des animateurs en Contrat d'engagement éducatif et notamment d'ajouter un forfait nuitée lors des séjours

Diplômes	JOURNÉE (1)		DEMI-JOURNÉE 6.50h ou 7h (0,70)		DEMI-JOURNÉE 5h (0,50)	
	Indemnité brute	Indemnité brute + congés payés	70% de l'indemnité brute	Indemnité brute + congés payés	50% de l'indemnité brute	Indemnité brute + congés payés
Directeur diplômé	104,00 €	114,40 €	-	-	-	-
Directeur stagiaire ou directeur adjoint	93,60 €	102,96 €	-	-	-	-
Animateur diplômé avec diplôme de surveillant de baignade ou BNSSA	83,72 €	92,09 €	58,60 €	64,45 €	41,86 €	46,04 €
Animateur diplômé avec diplôme pour fonction assistant sanitaire pour les séjours)	83,72 €	92,09 €	-	-	-	-
Animateur diplômé	78,00 €	85,80 €	54,60 €	60,06 €	39,00 €	42,90 €

Animateur stagiaire avec diplôme de surveillant de baignade ou BNSSA	74,88 €	82,36 €	52,41 €	57,65 €	37,44 €	41,18 €
Animateur stagiaire	69,68 €	76,64 €	48,77 €	53,65 €	34,84 €	38,32 €
Animateur non diplômé avec diplôme de surveillant de baignade BNSSA	67,60 €	74,36 €	49,50 €	52,05 €	39,80 €	37,18 €
Animateur non-diplômé	62,40 €	68,64 €	43,68 €	48,04 €	31,20 €	34,32 €
Indemnité forfaitaire d'éloignement	10 € / jour pour + de 50 kms aller/retour					
Séjours	Une journée supplémentaire au titre du repos compensateur pour les séjours de moins de 5 jours et deux journées supplémentaires pour les séjours à compter de 5 jours. Forfait de 15€ brut/nuitée lors de séjour.					
Réunions de travail de préparation	Une demi-journée ou une journée supplémentaire de réunion pour une semaine de travail.					

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDER la grille de rémunération des animateurs saisonnier de l'ALSH du Civraisien en Poitou
- APPLIQUER cette grille de rémunération à compter du 1er juillet 2024
- AUTORISER le Président à faire les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces utiles

X. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

A. Projet Éducatif Petite Enfance - Enfance - Jeunesse

VU le Code général des Collectivités territoriales et les articles L. 5211-4-1 et L 5214-16 ;

CONSIDERANT que le projet éducatif est le document qui décline les intentions et les principes éducatifs d'un organisateur ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sur tous les types d'accueil qu'il organise, à savoir pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- L'établissement d'accueil du jeune enfant (multi-accueil),
- Les accueils périscolaires du mercredi (accueils de loisirs),

- Les accueils des jeunes,
- Les accueils extra-scolaires pendant les vacances,
- Les séjours courts et les séjours de vacances.

CONSIDERANT que les établissements et services d'accueil du jeune enfant élaborent un projet d'établissement, article R2324-29 du code de la santé publique, dans lequel le projet éducatif précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants,

Ce projet exprime, en préambule, les valeurs, les orientations éducatives puis les objectifs et moyens éducatifs que les professionnels de l'établissement souhaitent promouvoir à travers l'accueil, les relations avec les parents et les activités avec les enfants,

CONSIDERANT que le projet éducatif est un document qui prend en compte les principes fixés par le décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles et complétés par les articles R227-23, R227-24, R227-26 du CASF.

CONSIDERANT que le projet éducatif, au-delà de la réponse à un cadre réglementaire, doit être un outil utile, accessible et mobilisable pour les équipes.

Le directeur et l'équipe d'animation en accueils collectifs de mineurs déclinent le projet pédagogique en accord avec les principes de l'organisateur et évaluent la portée éducative de l'accueil auprès des enfants, de leurs familles et de leur territoire de vie,

CONSIDERANT que le projet éducatif est rédigé par l'organisateur,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le projet éducatif petite enfance, enfance et jeunesse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTER les termes du Projet Éducatif Petite Enfance – Enfance – Jeunesse
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

B. Convention de mise à disposition de la salle N°4 du restaurant scolaire de l'école Simone Veil de Civray à la Communauté de Communes

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Civray du 18 mars 2024 pour la mise à disposition de la salle n°4 du restaurant scolaire de l'école Simone Veil de Civray au profit de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

CONSIDERANT que les services Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et Relais Petite enfance (RPE) de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ne disposent pas de locaux à Civray pour leur activité,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des activités des services LAEP et RPE à Civray, il est nécessaire de bénéficier de la salle n°4 du restaurant scolaire de l'école Simone Veil de Civray,

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition de la salle N°4 du restaurant scolaire de l'école Simone Veil de Civray pour les services LAEP et RPE.

La présente mise à disposition est conclue pour l'année civile 2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La présente mise à disposition est consentie pour un montant de 5€ par séance comprenant l'eau, l'électricité, le chauffage et les produits d'entretien.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition de la salle N°4 du restaurant scolaire de l'école de Civray dans le cadre des services LAEP et RPE au profit de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces utiles à ce dossier y compris les modifications éventuelles (avenants, résiliation)

C. Validation des tarifs des ateliers du mercredi

VU le code général des Collectivités Territoriales et les articles L. 5211-4-1 et L 5214-16 ;
 VU la délibération 48E. du 12 décembre 2018 portant sur les tarifs pour les ateliers du mercredi ;
 VU la délibération 14^E. du 29 juin 2021 de reconduire les activités et fixant les tarifs pour l'année scolaire 2021-2022 ;
 VU la délibération 21^E. du 28 juin 2022 de reconduire les activités et fixant les tarifs pour l'année scolaire 2022-2023 ;
 VU la délibération N°17 du 27 juin 2023 de reconduire les activités, de les ouvrir aux enfants de 6^{ème}, d'organiser des séances parent-enfant et fixant les tarifs pour l'année scolaire 2023-2024 ;

CONSIDERANT que le bilan au mois d'avril 2024 des activités de l'année 2023-2024 est positif, que l'organisation de ces activités répond à un besoin des enfants et que les familles y trouvent un intérêt,
CONSIDERANT que des enfants de 6^{ème} se sont inscrits aux ateliers,
CONSIDERANT que des parents ont participé aux ateliers pour partager la découverte de ces activités avec leur enfant,

La Commission Enfance-Jeunesse propose de reconduire ce service aux familles du territoire autour d'ateliers à thème (badminton, programmation robotique, cuisine, bricolage, ...) sur des séances de 1h30 – 2 heures le mercredi après-midi, ouverts à un nombre de 8 à 20 enfants, du CM à la 6^{ème}. Six thématiques, dont certaines en collaboration avec les agents de la piscine Odä et les conseillers numériques, seront programmées entre les périodes de vacances scolaires, à partir de septembre.

Les élus de la commission proposent de maintenir les séances parent-enfant pour certaines thématiques.

Pas de transport assuré pour se rendre sur les lieux où se déroulent les ateliers.

Les ateliers se dérouleront pour l'année scolaire 2024-2025 dans plusieurs communes du territoire : Civray, Blanzay, Romagne, Sommières-du-Clain, Valence-en-Poitou, ...

Il est présenté la grille tarifaire des ateliers des mercredis en folie.

Intitulé	Dates	Nbre séances	Nbre heures	Nombre d'enfants	Tarif forfait	Tarif à la séance	Tarif <u>séance</u> <u>parent-</u> <u>enfant</u>
Activités Piscine Civray	18/09 au 02/10	3	1h30	20	12€ les 3	5€	-
Cartonnage Sommières du Clain	09/10 au 16/10	2	2h	8	16€ les 2	-	20€ les 2
Programmation robotique (numérique) Blanzay	13/11 au 27/11	3	2h	8	15€ les 3	-	-
Brico sympa Sommières du Clain	04/12 au 11/12	2	2h	8	15€ les 2	9€	14€ la séance
Cuisine Valence-en- Poitou	15/01 au 12/02	5	2h	8	45€ les 5	10€	-
Badminton Cohé Valence en Poitou	19/03 au 16/04	5	2h	16	35€ les 5	9€	-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVER les tarifs 2024-2025 (année scolaire) pour les ateliers du mercredi
- APPROUVER l'organisation de séances parent-enfant
- APPLIQUER cette grille tarifaire à compter de septembre 2024
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

F. Audoux : Quelle communication est faite autour de ces ateliers ?

Sandrine Le Guillou et Alexis Provost : Les plaquettes sont distribuées dans les écoles, une publication est faite sur la page Facebook® de la Communauté de communes et un article paraîtra dans le magazine qui sortira en juillet.

XI. Cohésion territoriale

A. Intégration d'une feuille de fiche action au Contrat Opérationnel de Mobilité (COM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la délibération n°15 du 9 mars 2021 décidant de ne pas prendre la compétence mobilité, de se rapprocher du Conseil Régional pour travailler sur les bassins de mobilité dans le cadre du Contrat Opérationnel des Mobilités ;

VU la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux) ;

VU la délibération n°2021.2129.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative aux Contrats Opérationnels de Mobilité : cartographie des bassins de mobilité et feuille de route ;

VU la délibération n°2022.405SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 portant sur la bonification de la participation régionale selon le niveau de vulnérabilité du territoire à 60% pour les territoires de niveau intermédiaire et 70% pour les très vulnérables ;

VU la délibération n°2022.1153.CP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 relative au financement des services de transport à la demande ;

VU la délibération n°2023.495.SP du 27 mars 2023 portant sur l'adoption des 4 premiers contrats opérationnels de mobilité dont celui du « bassin Sud-Vienne » ;

VU la délibération n°19 du 27 juin 2023 portant sur l'adoption du Contrat Opérationnel de Mobilité et de sa déclinaison opérationnelle (diagnostic de mobilité locale et transfert du transport à la demande en tant qu'AO2) ;

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le Contrat Opérationnel de Mobilité régional en tant qu'autorité organisatrice de second rang pour l'exécution d'un bouquet de mobilités locales ;

CONSIDERANT le diagnostic mobilité réalisé par le cabinet TECURBIS et cofinancé par la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT la nécessité de prioriser et cibler des actions prioritaires au sein des services délégués par la région ;

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a souhaité ne pas devenir Autorité Organisatrice des Mobilités Locales (AOML) en laissant l'exercice de la compétence à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les EPCI non-AOML s'inscrivent alors dans une contractualisation avec la Région dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) à l'échelle de bassins de mobilité (les Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe pour le cas concerné).

Après la réalisation d'un diagnostic mobilité et d'arbitrages en conférence des maires (4 décembre 2023), le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin « Sud-Vienne » intégrera les axes et actions suivantes concernant la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

AMELIORER LES TRANSPORTS COLLECTIFS	Action 1 : Travailler à l'amélioration du TAD et à son extension à tout le territoire communautaire
	Action 2 : Améliorer les conditions de l'intermodalité à la halte TER de Saint-Saviol
FAVORISER LE COVOITURAGE	Action 3 : Création d'une communauté d'usagers « Civraisien en Poitou » sur l'application Covoit <u>Modalis</u>
FAVORISER LES MOBILITES ACTIVES	Action 4 : Mettre en œuvre un Schéma Directeur cyclable et installer du stationnement sécurisé
CONCERTER ET COMMUNIQUER	Action 5 : Recueillir les besoins des employeurs du territoire
	Action 6 : Déployer une large communication sur les services et dispositifs existants

Pour rappel, le bouquet de services de mobilité locale est cofinancé à hauteur de 70 % par la Région dans la limite de 4€/ habitant / an en budget de fonctionnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVER** la feuille de route mobilité intégrée au Contrat Opérationnel de Mobilité
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier y compris tout acte de gestion s'y rapportant, y compris de demande de subvention, y compris les avenants, mises au point ou résiliation

B. Engagement dans la Convention Territoriale Globale 2024-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°18 du 28 mai 2019 permettant la signature de la Convention Territoriale Globale 2019 – 2021 ;

VU la délibération n°36 du 15 décembre 2020 prolongeant par avenant la durée de la Convention Territoriale Globale jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'engagement précédent de la Communauté de Communes dans la Convention Territoriale Globale de 2019 à 2023 ;

CONSIDERANT les enjeux territoriaux mis en exergue dans la phase d'évaluation et dans la phase diagnostic visant à construire une seconde génération de la Convention Territoriale Globale ;

CONSIDERANT que le projet de Convention Territoriale Globale 2024 - 2027 s'inscrit dans les orientations politique et stratégique du projet de territoire ;

NOTE DE SYNTHÈSE

La première génération de la Convention Territoriale Globale est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

Pour rappel la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf et la MSA pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf et la MSA, couvrent la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap, etc.

Le projet de la Convention Territoriale Globale se structurerait autour de 3 impacts, 7 objectifs, avec les actions suivantes :

CONSTRUIRE UNE COMMUNAUTÉ DE PROJET POUR FAIRE VIVRE LE PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE	Objectif 1.1. Organiser et animer une gouvernance adaptée pour un pilotage continu du projet associant la diversité des parties prenantes (élus, agents, associations, habitants...) en mode coopératif	Assurer une coordination et un pilotage technique du projet
		Développer de nouvelles commissions ouvertes
		Créer le tiers-lieu 2.0. des acteurs de la CTG
RENDRE LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL SOCIALEMENT ATTRACTIF	Objectif 1.2. Créer des temps forts entre les acteurs et avec les habitants et communiquer largement sur le projet, les dynamiques partenariales et les actions mises en place	La CTG, on en parle ?
	Objectif 2.1. Développer une offre adaptée à la diversité des besoins de garde petite enfance et ainsi fidéliser les familles	Augmenter la capacité d'accueil du jeune enfant sur le territoire Constituer un observatoire Petite Enfance
	Objectif 2.2. Créer un espace d'accueil adapté pour l'accueil des enfants et adolescents sur le Civraisien en Poitou	Création d'un pôle communautaire « accueil de loisirs »
RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DES PUBLICS LES PLUS FRAGILES ET GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DE TOUS AUX DROITS ET SERVICES	Objectif 2.3. Intensifier l'animation de la vie sociale en suscitant l'engagement citoyen et en encourageant les solidarités entre tous les habitants, quel que soit leur âge et leur profil (jeunes, parents, seniors...)	Proposer des chantiers citoyens
	Objectif 3.1. Prévenir et lutter contre l'isolement des personnes âgées	Renforcement du collectif « Instant Convivial » de visites à domicile – Equipes citoyennes « Monalisa »
	Objectif 3.2. Mieux accompagner les parents dans leur fonction parentale à tous les âges des enfants avec une attention particulière aux familles monoparentales	Accompagnement des familles dans la scolarité des enfants et des jeunes Consolider le réseau parentalité du Civraisien en Poitou
	Objectif 3.3. Favoriser l'accès aux droits et recueillir de façon continue les besoins des habitants en diversifiant les modalités de leur participation et en développant les actions « d'aller vers »	Constitution d'une commission territoriale « Accès aux droits et logement »

Pour rappel, la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG), au-delà d'être un partenariat politique, est aussi un partenariat financier. Son conventionnement permet l'attribution de prestations de services (PS) pour les services petite enfance, enfance, jeunesse ainsi qu'une bonification grâce aux Bonus Territoire. Ainsi, l'équivalent de 2 ETP peuvent être financés à hauteur de 24 000 € par ETP.

La signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) impliquera le recrutement d'un/une chargé(e) de coopération. Une réflexion sur la coordination thématique « enfance jeunesse » est à mener au sein des équipes.

Par ailleurs, les communes membres de l'EPCI peuvent devenir signataire de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour soutenir les actions dans leur champ de compétences et bénéficier des Bonus Territoire pour celles exerçant un service aux familles éligibles aux prestations sociales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVER** le projet la Convention Territoriale Globale
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier y compris tout acte de gestion s'y rapportant, y compris de demande de subvention, les avenants, mises au point ou résiliation
- **SOLLICITER** les communes qui le souhaitent à signer la CTG avec la Communauté de Communes

C. Avenant n° 1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026 avec le Centre Social d'Animation Mille Bulles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°14 du 19 septembre 2023 portant sur l'adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le centre social d'animation Mille Bulles ;

CONSIDERANT l'évolution des grilles indiciaires de la convention collective des acteurs du lien social et familial (Elisfa) qui s'impose à tous les centres sociaux et socioculturels, les associations d'accueil de jeunes enfants et du développement social local, tel que le centre social d'animation Mille Bulles ;

CONSIDERANT les services rendus au territoire et aux habitants en matière enfance, de jeunesse, de parentalité, de vie sociale par l'association Mille Bulles ;

CONSIDERANT le renouvellement de l'engagement de la Communauté de Communes dans une Convention Territoriale Globale (CTG) 2024 - 2027 ;

NOTE DE SYNTHÈSE

Depuis de nombreuses années, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou soutient l'association Mille Bulles, agréée centre social par la CAF en 2020. L'association exerce différentes actions au service des habitants et des collectivités à l'échelle du Gencéen et à rayonnement communautaire.

Dans l'optique de renforcer et sécuriser les relations partenariales entre l'association et la Communauté de Communes, une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens a été créée pour la période 2023 – 2026, associant les autres financeurs de l'association, la CAF de la Vienne et la MSA Poitou.

Néanmoins, au moment de la concrétisation de cette CPO, l'évolution de la convention collective Elisfa ne permettait pas d'intégrer son impact sur les projections budgétaires de l'association, et donc de la participation de la Communauté de Communes.

Les nouvelles grilles de la convention collective Elisfa s'appliquent à l'association depuis le 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs la Communauté de Communes renouvelle son engagement dans la Convention Territoriale Globale de 2023 à 2027.

Il est donc proposé d'intégrer l'impact de la convention collective Elisfa à la CPO, de modifier les projections budgétaires pluriannuelles de la manière suivante, et ce jusqu'en 2027 :

Avant modification de la convention collective Elisfa				La nouvelle programmation budgétaire avec les modifications de la convention collective Elisfa			
Années	Budget prévisionnel CSA Mille Bulles	Subvention prévisionnelle CCCP	Part de la subvention CCCP par rapport au budget global du CSA	Années	Budget prévisionnel CSA Mille Bulles revu	Subvention prévisionnelle CCCP revue	Part de la subvention CCCP par rapport au budget global du CSA
2023	630 232 €	150 000 €	24 %	2023	630 232 €	150 000 €	24 %
2024	626 190 €	154 000 €	25%	2024	680 918 €	170 000 €	25 %
2025	645 972 €	158 000 €	24%	2025	692 328 €	174 000 €	25 %
2026	655 515 €	162 000 €	25 %	2026	703 848 €	178 000 €	25 %
				2027	716 080 €	182 000 €	25 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVER l'augmentation de la durée de la CPO jusqu'en 2027
- APPROUVER la modification du budget prévisionnel pluriannuel et de la subvention communautaire allouée

- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, y compris tout acte de gestion s'y rapportant, y compris de demande de subvention, y compris les avenants, mises au point ou résiliation

D. Tarifs transports scolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté N°2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou sur les compétences supplémentaires en matière d'organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional ;

VU le règlement du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine sur les transports scolaires ;

VU la délibération du 28 mai 2019 validant les tarifs du barème Régional pour les AO 2 et la tarification du Civraisien en Poitou basée sur le Quotient Familial reconstitué (consultation auprès des services fiscaux afin d'identifier les revenus imposables et le nombre de part. ces éléments permettront de reconstituer le QF et de déterminer le tarif applicable) ;

VU la délibération du 23 mai 2023 appliquant les tarifs du barème régional et la tarification du Civraisien en Poitou basée sur le Quotient Familial reconstitué avec une dégressivité des tarifs pour les inscriptions aux transports scolaires pour les familles à partir de 3 enfants (au 3^{ème} de 30% de réduction et au 4^{ème} et suivants de 50% de réduction) ;

CONSIDERANT que les tarifs ont augmenté au niveau régional depuis 2019 ;

Il est proposé de pratiquer une évolution des tarifs du Civraisien en Poitou de la façon suivante à partir de l'année 2024/2025 et pour l'année 2025/2026 :

Tarif 1 ^{ère} tranche de 0 à 450 € :	30 € (3 ^{ème} 21€, 4 ^{ème} et suivants 15€)
Tarif 2 ^{nde} tranche de 451 à 650 € :	43 € (30.10€, 21.50€)
Tarif 3 ^{ème} tranche de 651 à 870 € :	69 € (48.30€ et 34.50€)
Tarif 4 ^{ème} tranche de 871 à 1250 € :	98 € (68.60€ et 49€)
Tarif 5 ^{ème} tranche de + de 1251 € :	129 € (90.30€ et 64.50€)
Tarif Interne	95 €
Tarif Navette regroupement pédagogique et internats	GRATUIT
Frais de dossier complémentaire en cas d'inscription après le 20 juillet	24 €
Duplicata de titre de transport	10 €
Tarif non ayant droit	198 € (138.60 € et 99 €)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DECIDER d'appliquer les nouveaux tarifs à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 et pour l'année 2025/2026 :

- Tarif 1 ^{ère} tranche de 0 à 450 €	30 € (3 ^{ème} 21 €, 4 ^{ème} et suivants 15 €)
- Tarif 2 ^{nde} tranche de 451 à 650 €	43 € (30.10 €, 21.50 €)
- Tarif 3 ^{ème} tranche de 651 à 870 €	69 € (48.30 € et 34.50 €)
- Tarif 4 ^{ème} tranche de 871 à 1250 €	98 € (68.60 € et 49 €)
- Tarif 5 ^{ème} tranche de + de 1251 €	129 € (90.30 € et 64.50 €)
- Tarif Interne	95 €
- Tarif Navette regroupement pédagogique et internats	GRATUIT
- Frais de dossier complémentaire en cas d'inscription après le 20 juillet	24 €
- Duplicata de titre de transport	10 €
- Tarif non ayant droit	198 € (138.60 € et 99 €)
- PRECISER que les titres seront conformes au barème régional préconisé dans le règlement
- AUTORISER le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre et la gestion de cette convention y compris les avenants, résiliation et reconduction

XII. Patrimoine bâti et naturel

A. Annulation vente de terrain sur le lotissement Le Champs des Fossés à Genouillé et vente de terrain à La Chapelle-Bâton

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 4 avril 2016 fixant le prix des lots du lotissement le Champs des Fossés à Genouillé au prix de 5 € le m² TTC ;

Monsieur ENACHE Cristian domicilié 4 rue de l'église 16350 Champagne-Mouton, souhaite acquérir une parcelle située dans le lotissement du Champs des Fossés à Genouillé ;

VU le terrain trop en pente pour construire qui engendre trop de frais, il a décidé d'annuler son offre à Genouillé et a pris connaissance des terrains à la Chapelle-Bâton.

Il souhaite acquérir le lotissement à la Croix Vaillier à la Chapelle-Bâton : Parcelle lot N°8 surface 1279 m² à 5€ TTC, soit la somme de 6395 € TTC

Les pièces seront envoyées au notaire pour la réalisation de l'acte notarié.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ANNULER la proposition d'achat sur le lotissement du Champs des Fossés à Genouillé
- VALIDER l'achat d'une parcelle disponible sur le lotissement la Croix Vaillier à la Chapelle-Bâton
- VALIDER la proposition d'achat des parcelles lots 8 d'une surface de 1279 m² par Monsieur ENACHE Cristian pour la somme de 6395 € TTC
- AUTORISER le Président à faire toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de cette vente

XIII. Développement touristique

A. Convention de réalisation pour le réinvestissement du restaurant de « l'Hôtellerie Charlemagne » de Charroux entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPF-NA)

Président : Le prix de vente se fera sur la base de l'estimation des Domaines, environ 250 000 €. Pour le développement du projet de Charroux nous avons besoin d'avoir le jardin. En substitution de la Communauté de communes nous avons demandé à l'EPF-NA de négocier. Cela nous laisse plusieurs années pour trouver un porteur de projet privé pour se substituer à la collectivité (sur le modèle de la Châtellenie à Availles-Limouzine).

P. Bellin : Si aucun porteur de projet privé n'est intéressé, la Communauté de communes est obligée de racheter en 2028 ?

Président : Oui. Il faut continuer le projet. Nous avons besoin des terrains.

B. Fillatre : Pendant les 3 ans c'est l'EPF qui sera « propriétaire » mais la Communauté de communes pourrait-elle exploiter les terrains ? - Réponse négative du Président - Si non, que fait-on à l'issue du délai si on ne peut pas racheter et si l'EPF n'en fait rien ?

Président : Le projet va demander un certain nombre d'années et de travaux. Nous avons recruté une étudiante en histoire de l'art pour commencer à écrire une histoire. C'est un projet d'attractivité pour la commune de Charroux. C'est la dernière acquisition que nous pouvons faire, nous n'avons pas besoin du reste.

F. Bock : Pourrions-nous avoir une présentation du projet lors d'un prochain conseil communautaire ? - Réponse affirmative du Président -

P. Bellin : Je suis surpris que l'EPF se lance sur ce projet car nous l'avons sollicité pour la réhabilitation du site Weldom à Valence-en-Poitou et ils se sont désengagés car les nouvelles directives gouvernementales demandent de s'intéresser aux logements et plus aux autres projets.

Président : Ici c'est un hôtel-restaurant qui pourrait être du logement demain. Il n'y a pas d'obligation de saisir l'EPF, on peut laisser filer le bâtiment.

F. Audoux : Le problème ce n'est pas la pertinence de le faire par l'intermédiaire de l'EPF, c'est la pertinence de ce qui va se passer avec. Ce qui est surprenant c'est qu'il n'y ait pas de projet avec des subventions.

Président : Aujourd'hui ce n'est pas possible car nous sommes engagés dans un programme de restauration et de consolidation de l'existant, il y en a pour un certain nombre d'années. C'est un projet évolutif.

B. Fillatre : Pour être bien claire, si le bâtiment est vendu à un privé qui veut en faire un restaurant, nous n'aurons pas plus la possibilité d'aller fouiller ? C'est pourtant ça l'intérêt d'avoir le terrain pour pouvoir faire des fouilles et continuer la projection 3D ou pas ?

Isabelle Ortega : L'idée en passant par l'EPF c'est d'acquérir le bien sans préemption, au prix des Domaines, car une préemption pourrait engendrer un montant exorbitant. L'EPF est structuré juridiquement pour acheter ce bâtiment et travailler ensuite avec la collectivité pour mettre en place le projet. Le projet n'est pas encore abouti, nous avons juste fini les travaux de toitures. L'idée c'est d'avoir la maîtrise foncière jusqu'en 2028 et éventuellement par la suite d'acheter une partie des bâtiments. L'EPF pourrait alors revendre l'autre partie des bâtiments pour faire peut-être un hôtel.

E. Brunet : Dans votre convention, est-ce que l'EPF peut revendre à n'importe qui ? Normalement dans la convention c'est la collectivité qui doit racheter et rembourser les frais engagés. C'est le cas pour la Maison Orgerie qui a été achetée pour 100 000 €, il y a eu des frais d'études et de bornage, nous avons mis Soliha sur le projet pour faire des logements et en 2026 la commune de Civray devra rembourser tous les frais avancés par l'EPF.

Isabelle Ortega : L'EPF pourra revendre à un particulier s'il a un projet qui entre dans le projet de la collectivité et l'intègre. C'est un partenariat indissociable entre l'intervention EPF et la Communauté de communes, c'est simplement un prêt-relais. L'intérêt c'est l'acquisition du bien immobilier immédiate et l'attente du projet tout en ayant une possibilité éventuellement de revente à un particulier s'il y a une opportunité tout en conservant une partie des terrains.

Président : Tout ça tient compte de l'époque où nous sommes. Il y a 20/25 ans les projets structurants du Département ont permis de faire Le Cormenier, La Vallée des Singes. Typiquement le projet de Charroux serait rentré dans les projets structurants du Département mais il n'a plus la compétence économique et ne peut plus s'engager dans ce genre de projets. Il nous faut utiliser les moyens qui nous restent. À terme il y aura un projet d'attractivité solide pour Charroux. Aujourd'hui il y a d'autres priorités.

F. Bock : Sur la commune de Gençay nous portons ce type de projet. Il y a des opportunités qui se présentent à certains moments, effectivement on immobilise un peu d'argent. Il est immobilisé par l'EPF. 2028 cela reporte après les élections. Les projets qui se font dans le long terme nécessitent du stockage foncier qui n'apporte rien à l'instant T. Le montant est de 350 000 € maximum et ce n'est pas délirant. Il faut le faire.

Président : Il faut avoir de l'ambition pour le territoire. D'autres moyens sont consacrés pour d'autres projets sur la collectivité.

B. Fillatre et R. Latu : Peut-on reporter le vote après la présentation du projet ?

Président : Non. Il y a eu un travail de la commission développement touristique. Le travail des autres commissions n'est pas remis en cause sinon plus aucun projet ne peut sortir.

VU la délibération de la CCCP du 25 février 2020, approuvant le PLUI du Civraisien en Poitou,

VU la délibération de la CCCP du 15 décembre 2020 instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLUI,

La CCCP est propriétaire d'une partie du site de l'abbaye de Charroux (cloître, bâtiment du rectorat, aumônerie et ses dépendances, anciens commerces, dont un abritant les vestiges des portails de l'ancienne abbatale). D'autres bâtiments appartiennent au Centre des Monuments Nationaux qui gère les visites guidées du site (Bâtiment conventuel, salle capitulaire, tour dite « Charlemagne »). L'association Karrofum possède également une parcelle sur le site.

La CCCP a déjà engagé de nombreux travaux de restauration des bâtiments et elle porte un projet de valorisation de l'abbaye de Charroux à moyen terme, consistant notamment à déconstruire une partie des bâtiments situés sur l'ancien site de l'abbatale n'ayant pas de valeur architecturale, sauvegarde et mise en valeur des portails, engager un programme de fouilles archéologiques, dégager les anciens piliers de l'abbatale, dans le but de créer un parcours de visite virtuelle montrant la vaste étendue de l'abbatale telle qu'elle était à son époque et l'influence qu'elle exerçait sur le Grand Ouest.

Un COPIL, composé de différents acteurs locaux et institutionnels est associé à ce projet de valorisation du site porté par la CCCP.

Pour raison de départ en retraite, les propriétaires du restaurant « Hôtellerie Charlemagne » ont informé la CCCP de la mise en vente de leur établissement.

Il est situé 7 rue de Rochemeau, sur la parcelle cadastrale AD 668 d'une surface de 783 m² (en face des Halles côté rue) classée en zone UN (périmètre classé centre urbain historique).



Le bâtiment, d'un seul tenant, fait 513 m², comprenant le restaurant au rdc, l'ancien hôtel de 7 chambres fermé depuis 2006 au 1^{er} étage et une partie habitation au 2^{ème} étage.

Le jardin et des dépendances de la propriété sont situés sur l'emprise foncière des vestiges de l'ancienne abbatale, là où la CCCP a le projet d'y réaliser son projet.

Pour avoir la maîtrise de ce foncier, il est indiqué au conseil communautaire qu'il serait opportun d'acquérir la propriété.

Il est précisé que la CCCP a pris contact avec l'EPF-NA qui a accepté de conventionner avec la Communauté de Communes pour que celle-ci lui délègue l'acquisition de la propriété.

La CCCP dispose d'une estimation de la propriété faite par les Domaines.

L'objectif est de rechercher un futur exploitant du restaurant afin de permettre sa réouverture.

En conséquence, le projet de la présente convention a pour objet :

- L'acquisition de la propriété et le coût des études complémentaires afférentes à l'acquisition par l'EPF-NA (*par voies amiable, préemption ou expropriation*).
- Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPF-NA est de 350 000 €, comprenant l'acquisition, les frais de gestion courante et, le cas échéant, les études préalables nécessaires à l'acquisition.
- Au terme de la convention, la CCCP, personne publique garante, est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF-NA au titre de la convention, qui prévoit une durée échue à la date du 31 décembre 2028.

En absence d'acquisition par l'EPF-NA, la convention sera échue au maximum 2 ans après sa signature.

La commission tourisme réunie le 29 avril 2024, a donné un avis favorable pour confier l'acquisition du restaurant à l'EPF NA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE PAR 12 ABSTENTIONS ET 37 VOIX POUR :

- APPROUVER les termes de la convention
- AUTORISER le Président à signer cette convention, annexée à ladite délibération, avec l'EPF-NA et toutes autres pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération

XIV. Voirie

A. Tarifs 2024 pour les prestations de travaux de voiries réalisés pour les communes membres

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2019/SPM/45, en date du 15 juillet 2018 actant la compétence aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du principe de spécialité, un EPCI n'a vocation à intervenir que dans le champ de compétences qui lui sont statutairement transférées (principe de spécialité matérielle) et uniquement dans les limites de son périmètre (principe de spécialité territoriale). Néanmoins, l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'ensemble des catégories d'EPCI de réaliser des prestations de services « pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte... ». Toutefois l'habilitation doit présenter un lien avec les compétences transférées et doit préciser le champ territorial d'intervention donné à l'EPCI.

Il est indiqué que La Communauté de Communes peut intervenir en régie sur les communes (main d'œuvre et PATA) pour certains travaux d'investissement (gravillonnage de voies, bi-couches, tri-couches sur les communes membres, déflachage, ...) soit :

- dans le cadre de la compétence transférée : dans ce cas les travaux réalisés sont déduits de l'enveloppe communale investissement,
- hors compétence transférée (voirie rurale, place, ...) : dans ce cas la commune paie une prestation à la Communauté de Communes après signature d'une convention avec la commune.

Il est présenté les tarifs proposés par la Commission Voirie qui seront appliqués, aux communes utilisant ces prestations, pour l'année 2024, ainsi que le Syndicat Eaux de Vienne (dans le cadre de la convention signée en 2022), en tenant compte des augmentations récentes des matières premières et du nouveau marché de fourniture :

Travaux	Tarifs 2024 (TTC)
Bi-Couche	4,09 € TTC/m ²
Tri-Couche	5,73 € TTC/m ²
Déflachage (<i>tonne mise en œuvre</i>)	219,63 € TTC/tonne
Déplacement Matériel	200,00 € TTC/chantier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDER les tarifs de prestation pour l'année 2024 mentionnés ci-dessus

Christophe Desbancs : Cela représente une augmentation de 5% par rapport à 2023.

XV. Affaires diverses

A. Décisions du Président

47-2024 Convention de mise à disposition de la salle des fêtes de Saint-Pierre d'Exideuil

Signature de la convention de mise à disposition de la salle socio éducative de Saint-Pierre d'Exideuil pour le 25 juin 2024 afin d'organiser une réunion avec le CAUE86, l'AT86 et la DDT, au profit de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

48-2024 Convention d'utilisation du DOJO du complexe de Beauséjour de la commune de Civray par le secteur enfance jeunesse de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

Signature de la convention de mise à disposition du DOJO du complexe sportif de Beauséjour de la commune de Civray du 19 avril au 26 avril 2024 au profit de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

49-2024 Avenant n° 1 pour le lot n° 4 pour l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou

Signature de l'avenant relatif à l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou avec l'entreprise : Lot n° 3 – Entreprise GENDRON pour un montant d'avenant n° 1 de 2 698 € hors taxes (+ 9.69 %)

50-2024 Convention d'utilisation du bassin extérieur Odä pour une démonstration de natation synchronisée

Signature de la convention de mise à disposition du bassin extérieur du Centre Aquatique le samedi 4 mai de 14h à 16h au profit du CEP Poitiers Aquatique « Natation Artistique » à titre gracieux.

51-2024 Convention d'occupation

Signature de la convention de mise à disposition du chalet du gardien situé à la Maison de Nature à Civray avec [REDACTED], maître-nageur sauveteur au centre aquatique ODÄ de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

52-2024 Convention d'utilisation du bassin Odä avec l'UNAPEI 86

Signature de la convention de mise à disposition du bassin avec Mme La Directrice [REDACTED] du Pôle Habitats, – au sein de l'UNAPEI 86, situé au 11, avenue des Grottes de Passe-Lourdain – CS 30014 –86281 SAINT-BENOIT Cedex – pour le lieu de vie « La Prairie », situé à CHAUNAY – 86510 (UNAPEI 86)

53-2024 Assistance à maîtrise d'ouvrage – coordination et suivi de travaux sous le domaine public intercommunal réalisés par un tiers (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de l'offre d'honoraires du bureau d'études BET DECA VRD – Migeon Jérôme - 20 route du Pont – 86700 ANCHÉ en co-traitance avec IPA VRD – 86320 SILLARS selon les conditions décrites ci-après ;

La proposition d'honoraire porte sur :

- Assister à des réunions de chantier,
- Faire des visites inopinées sur des chantiers en cours
- Diriger des réunions de programmation
- Analyser et valider les documents d'exécution, le conducteur de travaux s'assurera avant de commencer les travaux que les ouvrages projetés respectent les études réalisées et sont conformes aux marchés,
- Contrôler la conformité de la qualité des matériaux et produits mis en œuvre et s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat de travaux,
- Assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux et instruire les mémoires de réclamations éventuelles des entreprises.

Montant maximum de l'accord cadre 39 999 € hors taxes et sans minimum.

Un montant d'honoraire forfaitaire est arrêté comme suit :

Désignation		Montant HT	TVA	Montant TTC
½ journée d'accompagnement	U	260.00 €	52.00 €	312.00 €
Réunion	DET	350.00 €	70.00 €	420.00 €

54-2024 sans objet

55-2024 Convention de mise à disposition de la salle sous les Halles de Gençay

Signature de la convention de mise à disposition de la salle sous les Halles, Place du Marché 86 160 GENCAY pour le 9 avril 2024 afin d'organiser le forum de la création et de la reprise d'entreprise.

56-2024 Location bureau n° 3, immeuble sis, 7 route de Civray 86250 CHARROUX – [REDACTED] – Praticienne en addictologie

Signature du bail à usage professionnel de 6 ans pour ainsi louer à [REDACTED], à compter du 14 mai 2024, le bureau n° 3 se situant dans l'immeuble sis, 7 route de Civray 86250 CHARROUX

57-2024 Convention d'utilisation du DOJO du complexe de Beauséjour de la commune de Civray par le secteur enfance jeunesse de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

Signature de la convention de mise à disposition du gymnase du complexe sportif de Beauséjour de la commune de Civray le 22 avril 2024 au profit de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

58-2024 Convention de mise à disposition du bassin ODÄ avec le Lycée André Theuriet de Civray

Signature de la convention avec [REDACTED], Directeur du Lycée André Theuriet.

La mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

La mise à disposition se fera sur la base d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à titre payant au tarif de la délibération du Conseil Communautaire du 22 septembre 2015, redevance par élève de 1.65 €.

59-2024 Marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 € HT) – convention d'assistance à la passation des marchés publics d'assurances pour la Communauté de Communes et le CIAS

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – convention d'assistance à la passation des marchés publics d'assurances – responsabilité civile, dommages aux biens, flotte automobiles et protection juridique : **ARIMA – 75008 PARIS**

Conditions de la convention :

La mission du cabinet est d'assister et de conseiller la collectivité dans son choix pour les divers marchés d'assurances. La mission se fera en 3 phases :

- 1^{ère} phase : définition des besoins à satisfaire. Identification, évaluation et inventaire des risques – analyse de la situation d'assurances et des contrats en cours.
- 2^{ème} phase : rédaction, élaboration du dossier de consultation et de la publicité – mise en place de la consultation des assureurs
- 3^{ème} phase : examen des candidatures – rédaction du rapport d'analyse des offres – assistance dans le choix – des offres mise au point des marchés – vérification de l'adéquation des contrats si transmission de ceux-ci par l'assureur.

Le montant de la convention est de 5 800 € Hors taxes soit 6 960 € toutes taxes comprises.

60-2024 Convention de prestation de service école de musique La Cendille

Signature de la convention de prestation de service avec le Centre Social Mille Bulles représenté par [REDACTED]. Durée approximative du spectacle 1h00, heure de passage à 19h00. Intervention le vendredi 26 avril 2024 à l'Espace Allard Saint-Maurice la Clouère.

61-2024 Réhabilitation du bassin de Valence en Poitou – contrôle technique, mission SPS

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – (inférieur à 25 000 € hors taxes) – bureaux d'études pour le contrôle technique et la mission SPS pour le marché de réhabilitation du bassin de Valence en Poitou

- Contrôle technique : QUALICONSULT – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU pour un montant de 5880 € hors taxes
- Mission SPS : SOCOTEC – 86000 POITIERS pour un montant de 3 840 € hors taxes

62-2024 Avenant n° 1 pour l'installation vidéo pérenne sur le site de l'abbaye de Charroux

Signature de l'avenant relatif à l'installation vidéo pérenne sur le site de l'Abbaye de Charroux avec l'entreprise : Lot n° 1 – Entreprise IMAGINARIUM pour un montant d'avenant n° 1 de 13 678.30 € hors taxes (+ 6.52%)

63-2024 Projet d'établissement du multi-accueil « Les Fripounets »

Accepte le projet d'accueil relatif à l'établissement d'accueil du jeune enfant, le multi-accueil « Les Fripounets » et autorise son application dès transmission au contrôle de Légalité.

64-2024 Avenant 1 au Bail du 15/05/2023 – MB Menuiserie [REDACTED]

Signature de l'avenant n°1 au bail du 15/05/2023, afin de le prolonger de 2 mois le bail initial, soit jusqu'au 14/07/2024.

65-2024 Convention de mise à disposition de la salle du château d'eau à Gençay le 21 mai 2024

Signature avec la commune de Gençay, la convention de mise à disposition de la salle du château d'eau le 21 mai 2024 afin d'organiser une rencontre territoriale sur le PLUi.

66-2024 MOE pour la construction d'une chaufferie bois miscanthus (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de l'offre d'honoraires de l'agence d'architecture BEST OF – 11 rue du moulin apparent – 86000 POITIERS en co-traitance avec les agences SECOBA, ITES, STRUCTURE BOIS CONSEIL selon les conditions décrites ci-après ;

La proposition d'honoraire porte sur :

- Avant-projet (AVP)
- Permis de construire (PC)
- Etude de projet (PRO)
- Assistance contrat de travaux (ACT)
- Dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Phase d'analyse des offres
- Vérification des études d'exécution (VISA)
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET)
- Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de notification.

Montant prévisionnel des travaux estimés à 323 000 € hors taxes. Le montant des honoraires est de 38 750.31 € (mission de base) + 1 000 € (OPC) soit un total de 39 750.31 € hors taxes.

67-2027 Convention de mise à disposition de la salle de la Margelle et de sa salle d'animation à Civray

Signature de la convention de mise à disposition de la salle de la Margelle et de sa salle d'animation pour le 27 mai 2024 afin d'organiser une conférence sur « l'Europe au quotidien » en partenariat avec l'Europe Direct.

68-2024 Ligne de trésorerie pour le budget annexe ordures ménagères

Contracte auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes une ouverture de crédit pour le budget ordures ménagères, ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant maximum de 500 000 € dans les conditions ci-après- indiquées :

Les conditions de la ligne de trésorerie que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes sont les suivantes :

Montant : 500 000 Euros

Durée : 12 mois

Taux d'intérêt [Base de calcul : exact/360] : €STR + marge de 0,40 %

Process de traitement automatique : tirage : crédit d'office

Remboursement : débit d'office

- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

- Frais de dossier : 500 Euros / prélevés en une seule fois

- Commission d'engagement : 0 euros / prélevée en une seule fois

- Commission de non-utilisation : 0,20 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

69-2024 Ligne de trésorerie pour le budget réseau de chaleur

Contracte auprès de l'Agence France Locale une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » pour le budget réseau de chaleur, d'un montant maximum de 50 000 € dans les conditions ci-après- indiquées :

Les conditions de la ligne de trésorerie que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou décide de contracter auprès de l'Agence France Locale 112 rue Garibaldi – 69006 LYON, sont les suivantes :

Montant : 50 000 Euros

Date de remboursement final : 364 jours maximum après la date d'entrée en vigueur

Taux d'intérêt : Ester + 0,49 % mensuel base exact/360 [Ester flooré à 0]

Commission de non-utilisation : 0.10% mensuel base exact/360

Commission d'engagement : 0.10% de l'encours plafond

Préavis tirage/remboursement : (J-1) 16h00

Envoi avis tirage/remboursement : Portail bancaire uniquement [Profil gestion]

Montant min tirage/remboursement : 20 000 EUR

70-2024 Prêt bancaire 10 ans - budget général

Contracte auprès de l'Agence France Locale - 112 rue de Garibaldi – 69006 LYON, un prêt bancaire d'un montant de 500 000 € pour le budget réseau de chaleur, dans les conditions ci-après- indiquées :

Prêt durée : 10 ans

Montant maximum : 500 000 Euros

Montant minimum : 20 000 Euros

Amortissement : trimestriel linéaire (capital constant)

Frais de dossier : néant

Commission d'engagement : néant

Taux fixe 10 ans : 3,51 % trimestriel base 30/360

71-2024 Prêt bancaire 10 ans - budget autonome réseau de chaleur

Contracte auprès de l'Agence France Locale - 112 rue de Garibaldi – 69006 LYON, un prêt bancaire d'un montant de 50 000 € pour le budget réseau de chaleur, dans les conditions ci-après- indiquées :

Prêt durée : 10 ans

Montant maximum : 50 000 Euros

Montant minimum : 20 000 Euros

Amortissement : trimestriel linéaire (capital constant)

Frais de dossier : néant

Commission d'engagement : néant

Taux fixe 10 ans : 3,51 % trimestriel base 30/360

72-2024 Prestation de service Ecole de musique de La Cendille

Signe la convention de prestation de service avec l'association Ensemble vocal MELODICA - 9, allée des chênes 87160 Arnac la Poste pour une intervention de l'école de musique La Cendille le 13 octobre 2024. Le montant de la facture s'effectue sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le conseil communautaire : 100 euros + 73,52 euros de défraiement routier pour un coût total de 173,52 €.

B. Droits de préemption urbain

Année de dépôt	Numéro d'enregistrement	Propriétaire	Référence(s) cadastrale(s)	Adresse
2024	2024DIA0003	SAS Fromagerie Saint-Saviol	C0008 C009 C0034 C0035 C0036 C038 C0039 C0040 C0042 C0043 C0044 C0049 C0052 C0061 C0062 C0063 C0065 C0373 C0375 C0392 C0769 C0771 C0772 C0803 C0841 C0845 C0937 C0939 C0940 C0941 C0942 C1016 C1062 C1063 C1064 C1065 C1066 C1088 C1089 C1090 C1178 C1180 C1182 C1184 C1185 C1188 C1192 C1197 C1199	Champs de Dessus
Commune	Nom de l'acheteur	Date de dépôt	Préemption oui/non	
Val de Comporté (Saint-Saviol)	SARL Carton Die Company	28/03/2024	NON le 28/03/2024	

XVI. Questions diverses

J-C. Bosseboeuf : Nous avons parlé du projet à l'abbaye de Charroux mais nous avons une abbaye à Valence en Poitou, quels projets peut-on envisager sur les 10 ans qui viennent ?

Président : C'est un site magnifique qui est effectivement sous-utilisé.

P. Bellin : Il y a des travaux à faire.

Président : On fera ce qu'on pourra.

CODEV (F. Alamichel) : Prochaine réunion plénière au cours du mois de juillet prochain. Nous avons fait le choix que nos réunions plénières soient nomades et d'être accueillis par une commune ce qui nous permet de découvrir le territoire et d'échanger avec les acteurs d'une commune. Nous cherchons une commune qui serait d'accord pour nous accueillir. La réunion se décompose en 2 temps : un 1^{er} temps où nous échangeons sur les réalités de la commune et ensuite se tient la réunion plénière ordinaire.

Nous rappelons aussi que l'objectif principal du CODEV est de répondre aux sollicitations de la Communauté de communes qui est censée nous questionner sur des sujets et nous saisir. Depuis 5 ans nous sommes toujours en attente de sujets de saisine. Aujourd'hui des membres se démobilisent du CODEV considérant que l'intérêt de la Communauté de communes n'est pas marqué. Nous insistons sur ce point-là. Il y a 2 approches possibles autour des relations de saisine ou d'auto-saisine : une réelle saisine sur un sujet majeur de la collectivité mais il peut y avoir aussi des sujets plus opérationnels sur lesquels vous pouvez être amenés à nous saisir et qui pourraient amener un avis du conseil de développement. Il est urgent d'avancer sur ce point-là. Il serait nécessaire qu'il y ait un temps de travail coopératif à organiser.

Président : Vous avez raison mais, à notre décharge, si nous ne vous saisissons pas nous, nous sommes ultra saisis par l'État, en particulier, et en plus du reste de tout ce que nous devons emmener.

S. Coquilleau : Je relance les maires de chaque commune pour qu'ils remplissent avant le 7 juin le questionnaire qui a été adressé par le service santé de la Communauté de communes. Ce questionnaire concerne les leviers d'attractivité immobiliers disponibles pour l'accueil des professionnels de santé.

Cette année nous reconduisons avec la Communauté de communes et la Commune de Civray l'invitation au Fil du Son des internes en médecine. L'année dernière il y en avait 15, cette année 34 ont répondu favorablement. Il y aura un petit séminaire et un cocktail déjeunatoire avec les professionnels de santé pour montrer l'attractivité de notre territoire et les inciter à remplacer, voire à s'installer, dans notre territoire. Pour la Communauté de communes c'est un budget de 3 000 €.

Président : Nous avons une réunion de travail avec Lydie et les élus de l'ex-canton d'Availles-Limouzine. Nous avons appris avec satisfaction qu'il y aurait 3 médecins salariés des ADMR qui s'installeraient à Mauprévoir.

S. Coquilleau : Il faut attendre qu'ils soient thésés, pour le moment ils ne le sont pas.

E. Brunet : Congrès départemental des pompiers le weekend des 1^{er} et 2 juin à Civray, dès 8h30. Accueil salle de la Margelle. 11h30 passation de drapeaux, 12h00 défilé motorisé et 12h30 vin d'honneur.

Également un tournoi de Sixt à Civray.

Lancement de la collecte de dons pour l'église de Civray vendredi 31 mai devant l'église avec la Fondation du Patrimoine.

P. Bellin : Festival de la Voix du Rock à Valence-en-Poitou également le weekend des 1^{er} et 2 juin.

Président : Sandrine Le Guillou quitte la collectivité. Elle est arrivée le 1^{er} octobre 2011 de la mairie de Boisseuil (87) pour intégrer la Communauté de communes du Civraisien sur le grade d'animateur principal 1^{ère} classe en tant que responsable du service enfance-jeunesse. Son service s'est agrandi avec les Fripounets et elle supervise le multi-accueil, le relais assistance maternelle et le lieu d'accueil enfants-parents.

En 2014, avec la première fusion de communautés du Civraisien et du Charlois, Sandrine prend en charge l'organisation du service petite enfance, enfance, jeunesse du Civraisien Charlois avec Jérôme Mémin.

En 2017, la 2^{ème} fusion la propulse directrice des services de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse sur tout le Civraisien en Poitou. Elle coordonne les différents services et travaille en partenariat avec les associations du Gencéen et de la région de Couhé pour mener à bien l'harmonisation des activités en direction de toute la jeunesse de notre territoire. Ce challenge n'a pas été réalisé sans difficultés mais Sandrine a très bien su mener toutes ces actions d'une main de fer dans un gant de velours avec une rigueur et un grand professionnalisme. Après 11 ans et 7 mois de bons et loyaux services au sein de la collectivité, Sandrine nous quitte pour travailler au Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine sur le site de Poitiers au grade de Rédacteur principal 1^{ère} classe et elle sera référente territoriale sur la jeunesse auprès, essentiellement, des jeunes lycéens et sera responsable d'une quinzaine d'agents. Elle va donc venir de temps en temps sur Civray.

Nous lui adressons tous nos vœux de réussite et une bonne continuation dans son parcours professionnel et, personnellement, je la remercie beaucoup pour le travail qu'elle a effectué et la coordination des équipes qu'elle a conduites avec beaucoup d'autorité, d'opiniâtreté mais aussi beaucoup de douceur.

Au nom de toute la jeunesse du Civrasiens que tu as encadré, nous te remercions chaleureusement. Au nom de nous tous, un grand merci Sandrine !

Sandrine Le Guillou : C'est avec beaucoup d'émotion que je prends la parole et m'adresse à vous. Au fil des années j'ai eu la chance de travailler aux côtés de personnes dévouées et engagées pour le bien-être des enfants et des jeunes. Je tiens à vous remercier Monsieur le Président, Madame Mousserion, mais aussi les élus de la commission actuelle et ceux des commissions précédentes pour l'écoute attentive que vous avez eue et pour votre présence bienveillante lorsque c'était nécessaire. Parfois nous vous avons sollicités dans des moments difficiles et vous avez été très présents. J'ai eu l'occasion et le plaisir de collaborer avec d'autres élus et je vous remercie pour les échanges fructueux. Cela m'a fait avancer professionnellement, grandir et monter en compétences. Cette collaboration a permis de mener des projets importants même si, je ne vais pas le cacher, cela fait 11 ans que je me bats pour un accueil de loisirs sur le pôle enfance. J'espère qu'il va sortir de terre. Certains projets peuvent être longs mais je suis contente de ce qui a pu être réalisé, par exemple aujourd'hui le projet aux Buissonnets à Valence en Poitou. Un chemin avec des obstacles, j'avais peut-être beaucoup de projets que je souhaitais développer, on a su me canaliser mais des choses ont abouti et ont permis de développer le secteur petite enfance-enfance-jeunesse.

Je sais qu'il y a encore du travail à faire, j'ai l'impression de ne pas avoir terminé ma mission, je crois fermement en mon équipe qui mènera à bien les projets et qui est engagée autant que moi et je les remercie.

Je n'habite pas sur le territoire, je souhaitais me rapprocher de mon domicile, et au bout de 13 ans l'envie de connaître un nouvel environnement professionnel, d'acquérir de nouvelles compétences, de rencontrer un nouveau public, de nouveaux collègues. Aujourd'hui je ressens un mélange d'excitation à l'approche de la prise de poste et de nostalgie. Je tiens vraiment à tous vous remercier.

N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45.

Le Président, Jean-Olivier GEOFFROY



La Secrétaire, Lydie NOIRAULT

